UNIVERSITÉ de STRASBOURG FACULTÉ de PHARMACIE

Année 1943-1944 N° 343

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA PHARMACIE A PARIS DE 1536 à 1589

THÈSE

20 MAI 1944

présentée et soutenue publiquement le 1944
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

par

G. MOUILHAC Pharmacien
Membre de la Société de Pharmacie

Examinateurs de la Thèse

M. R. SARTORY, Professeur, Président
M. Ch. LAPP. Professeur
M. P. CORDIER, Professeur
Juges

1944
M. GASNIER, Imprimeur
66, rue J.-J.-Rousseau, 66
Paris-1er

1944

UNIVERSITÉ de STRASBOURG FACULTÉ de PHARMACIE

Année 1943-1944 N° 343

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DE LA PHARMACIE A PARIS DE 1536 à 1589

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 20 MAI 1944 1944
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

par
G. MOUILHAC Pharmacien
Membre de la Société de Pharmacie

Examinateurs de la Thèse
M. R. SARTORY, Professeur, Président
M. Ch. LAPP. Professeur
M. P. CORDIER, Professeur
Juges

1944
M. GASNIER, Imprimeur
66, rue J.-J.-Rousseau, 66
Paris - 1er

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. N. ..... Doyen.
VOLMAR, Assesseur, ✻, I. ⁂.
MARANDON Secrétaire, ✻.

PROFESSEURS

MM.	N.	Bactériologie.
	N.	Botanique.
	VOLMAR, ✻, I. ⁂	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✻,	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ⁂	Chimie analytique.
	CORDIER, ⁂.	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ⁂, ...	Matière médicale.
	DUQUENOIS	Toxicologie.

COURS COMPLEMENTAIRES

MM.	N.	Hygiène.
	N.	Hydrologie.
	VOLMAR	Chimie minérale
	GUILLAUME..	Zoologie.
	LAPP.	Physique.
	PRELOT	Législation et Déontologie.
	CORDIER..	Chimie biologique.
	R. SARTORY.	Cryptogamie.
	N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✻, ...	Chimie pharmaceutique.
	N.	Chimie et Physique.
	JÆGER	Histoire naturelle.
	LEDOUX.	Bactériologie et Parasitologie.

A Monsieur le Professeur R. SARTORY

qui a bien voulu nous faire l'honneur de présider cette Thèse.

Hommage de respectueuse gratitude.

A Monsieur le Profeseur Ch. LAPP

A Monsieur le Professeur P. CORDIER

Témoignage de respectueuse reconnaissance

A Monsieur M. BOUVET

Vice-Président de la Société
d'Histoire de la Pharmacie

Hommage de notre vive reconnaissance

A ma fille,

A mes parents,

A mes amis.

PRÉFACE

L'Histoire de la Pharmacie à Paris a déjà fait l'objet d'études importantes, notamment celles de Philippe, André Pontier, Rivière, Dr Dorveaux, Guitard, Bouvet, Prevet.

Tout récemment, trois thèses importantes viennent de paraître : celle de M. Estachy, *sur les* Apothicaires des Lieux privilégiés ; *celle de* M. Leurquin, *sur* l'Histoire de la Pharmacie à Paris, *des* Origines à 1536 ; *enfin, celle de* M. Scagliola, *sur les* Apothicaires de Paris et les Distillateurs. *Trois autres sont en cours.*

*Sur les conseils de M. Bouvet, qui a bien voulu nous confier les références recueillies au cours des recherches faites pour l'*Histoire de la Pharmacie en France, *nous nous sommes attachés à l'*Histoire de la Pharmacie à Paris, de 1536 à 1589, *date de l'avènement d'*Henri IV, *continuant ainsi le travail de notre confrère* Leurquin.

*Rappelons que cette période englobe les règnes de cinq de nos rois (partiellement pour François I^er^) : François I^er^* (1515-1547) ; *Henri II* (1547-1559) ; *François II* (1559-1560) ; *Charles IX* (1560-1574 ; *Henri III* (1574-1589).

C'est dans les riches archives de la Faculté de Pharmacie que nous avons trouvé le maximum de documents. Nous adressons nos plus sincères remerciements au bibliothécaire-chef, M. Garnier, qui a bien voulu nous en faciliter l'accès.

Ces documents recueillis seront étudiés suivant le plan ci-dessous, qui est identique d'ailleurs à celui suivi par M. Leurquin :

Premiere partie : La Réglementation de la Pharmacie à Paris, de 1536 à 1589.

Deuxieme partie : La formation technique de l'apothicaire.

Troisieme partie : L'entrée dans la profession.

Quatrieme partie : L'exercice de la profession

Conclusion.

Index bibliographique.

Table des matières.

PREMIÈRE PARTIE

LA RÈGLEMENTATION DE LA PHARMACIE A PARIS de 1536 à 1589

PREMIERE PARTIE

I. — LA REGLEMENTATION DE LA PHARMACIE A PARIS, DE 1536 à 1589.

3 *août* 1536. — Arrêt du Parlement « portant le reglement des Apoticaires avec defenses d'executer les ordonnances faites par les Medecins non approuvez par la Faculté de Medecine de Paris. »

Ce très important document a été reproduit, in-extenso, par notre confrère *Estachy*. Nous ne donnerons à nouveau, plus loin, que les quelques passages indispensables pour la clarté de notre exposé.

10 *décembre* 1541. — Lettres Patentes de François Ier au sujet du guet. (*F. P.* Reg. 40).

1545. — Sentence de la ville au sujet du rang que tiendront les épiciers et les apothicaires-épiciers lors de l'entrée des rois et des reines. (*Dorveaux*. Archives, p. 47).

(1) Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

20 *mars* 1547. — Les Edits antérieurs sont confirmés. (*Isambert*, XIII p. 51).

2 *juillet* 1548. — Confirmation par Henri II des privilèges des apothicaires. (*F. P.* Reg. 3, f° 19, r°).

2 *novembre* 1548. — Lettres de Henri II, créant maître de chaque métier.

12 *décembre* 1548. — Sentence du Châtelet en forme de règlement. (*Dorveaux. Archives*, p. 22).

24 *janvier* 1550. — « Arrêt de la Cour du Parlement, rendu entre les Maîtres Jurés Espiciers-Apothicaires et les Maîtres Jurés Epiciers ». (Confirmation de la sentence ci-dessus). — (*B. N.*, Man. fr. 11.351, p. 139).

Janvier 1553. — Lettres Patentes de Henri II, par lesquelles il confirme purement et simplement les statuts et privilèges des épiciers. (*De Lespinasse*, I, p. 514).

19 *mars* 1553. — Arrêt cité dans A. N. V3 193, f° 138 V° (pas retrouvé).

27 *août* 1553. 1^er^ *septembre* 1553. — Les apothicaires-épiciers devront opter entre les deux qualités d'apothicaires ou d'épiciers. (*F. P.*, Reg. 40). — (*Dorveaux, Archives*, p. 22).

7 *septembre* 1553. — *Lettres Patentes* qui renvoient au Châtelet celles du 1^er^ septembre 1553 et déboutent les Epiciers de leurs prétentions. (*Dorveaux, Archives*, p. 22).

13 *avril* 1554. — Règlement concernant le chef-d'œuvre des épiciers. (*F. P.*, Reg. 40).

13 *mars* 1556. — Arrêt de la Cour du Parlement, rendu entre les épiciers et les apothicaires de Paris, (*B. N.*, Man. fr. 11.351, p. 179).

11 *juillet* 1556. — Edit de Henri II, concernant l'exercice de la médecine par les apothicaires. (Bulletin de la S. H. P. (1), IV, p. 381).

1^er^ *août* 1556. — Arrêt du Parlement, concernant les secours médicaux qui devront être apportés aux pauvres par les médecins, chirurgiens et apothicaires. (Bulletin de la S. H. P., IV, p. 381).

15 *mars* 1557. — Arrêt du Parlement « touchant

(1) Société d'Histoire de la Pharmacie.

l'Election des Maîtres Jurés Apothicaires de Paris. (A. N. Tables de Le Nain, vol. 76).

18 *avril* 1558. — Même référence. Document concernant ces mêmes jurés.

12 *juin* 1559. — Arrêt du Parlement prévoyant l'élection d'un garde apothicaire « pour l'apothicairerie simplement ». — F.P. 20.697, p. 7, Registres 4 et 42).

Nous reproduisons ci-dessous cet intéressant document, d'après le texte donné dans le registre 42 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris :

« Copie collationnée » d'un arrest du parlement rendu entre *François Grégoire et Nicolas Houël* soy disants jurez et gardes de l'état d'apotiquairerie de Paris, *Estienne l'Evesque* et autres maistres apotiquaires épiciers à Paris joints avec eux aux appellants de sentences données les 5, 17 octobre et 31 décembre 1556 au Châtelet de Paris d'une part, et *Pierre de Reimer* (*Reims*), et *Raoullequin* (*Lyon*), maistres appotiquaires épiciers, soy disants aussy jurez et gardes dudit état d'apotiquaire, *Claude Petit* et autres tous maistres apotiquaires et épiciers de Paris, d'autre... ordonne que dudit état d'appotiquaire y aura et sont eleus quatre bons nottables et experimentez maistres appotiquaires, qui sont jurez dudit état pour faire les visitations, vacquer et entendre à l'examen et réception de ceux qui voudroient estre receus à la maistrise dudit état, assister au chef d'œuvre et faire tous actes appartenants à jurez, desquels quatre maistres jurez, y aura deux maistres jurez apotiquaires et épiciers qui sont tant pour l'état d'appotiquairerie que d'épicerie, et feront les visitations et autres actes concernant l'effet et l'état d'épicerie avec les deux maistres jurez épiciers simples ; sans que les deux maistres jurez apoticaires (1) y soient appellez lesqueles seront seulement pour le fait et état d'appotiquaires et feront les visitations et autres actes concernant le fait et état d'appotiquairerie avec les deux autres maistres jurez appotiquaires et épiciers; ordonne que lesdits quatre jurez a savoir deux maistres jurez appotiquaires, simples seront éleus par la Communauté et tous les maistres appoticaires ou la plus grande partie d'iceux et sera et fera élection de deux par chacun an, en manière que les deux qui sont eleus et nommés puissent exercer lesdits estat pour un an, avec les deux autres jurez, lesquels jurez ainsi eleus exercèront ledit état de juré par le temps et espace de deux ans seulement ; deffenses ausd. maistres appotiquaires de faire aucun tumulte, debat et insolance quand ils seront assemblés pour faire ladite élection sur peyne de privation de leur état et d'amende arbitraire, comme aussy deffenses ausdits jurez et autres de recevoir aucun a la maistrise dudit estat d'appotiquaire qu'il n'ayt atteint laage de vingt-cinq ans et employé le temps et espace de dix ans tant pour le temps de son apprentissage et etude que pour son experience et service qu'il sera tenu de faire a la maison des maistres dudit état, et n'ayt esté ouy et examiné tant par les quatre jurez que par les autres maistres dudit etat qui le voudroient examiner, et faire chef

d'œuvre en public, soit qu'il soit fils de maistre ou non, et soit trouvé suffisant et capable par lesdits jurez et les deux docteurs en medecine qui assisteront audit examen et chef d'œuvre ; et pour ce faire que un jour devant que proceder audit examen et chef d'œuvre lesdits jurez seront tenus le faire signifier a tous les autres maistres appotiquaires pour y assister sans que lesdits maistres qui se trouveront audit examen et chef d'œuvre puissent demander aucun sallaire, ny que celuy qui voudra aspirer a la ditte maistrise soit pour ce tenu ou contraint faire aucuns frais, ou payer aucune chose ausdits maistres appotiquaires ; avec deffense de prendre aucune chose ou faire aucuns frais et depense sur les peynes ci-dessus ; ordonne que pour faire ledit examen et chef d'œuvre assisteront et se trouveront lesdits maistres appotiquaires pour le moins jusques au nombre de vingt quatre avec les quatre jurez et les deux docteurs qui sont deputez par la faculté de medecine, lesquels docteurs en medecine et jurez feront raport de la suffisance ou insuffisance de celuy qui voudra estre receu à la ditte maistrise, au prevot de Paris ou son lieutenant. Ensemble des visitations qui seront par eux faites en la manière accoutumée, et selon la forme contenue en l'arrest du 3 août 1536. Et quand aux serviteurs des appotiquaires qui seront princz et appelez par les veuves des appotiquaires pour exercer le dit état durant leur viduité, est ordonné que les parties selon plus amplement oüies devant le raporteur de l'arrest et eux oüyes et le tout communiqué au procureur general estre ordonné ce que de raison ».

29 *juillet* 1559. — Lettres Patentes, réglant l'élection des gardes apothicaires. (F. P. Reg. 3 et 40).

Janvier 1560. — Lettres Patentes de François II pour les apothicaires de Paris. (F. P. Reg. 1).

Nous reproduisons ci-dessous ce document, qui nous semble inédit :

« *Lettres patentes de François II pour les apothicaires de Paris de janvier* 1560 (1)

François par la grâce de Dieu Roy de France. A tous presens et advenir, salut. Receu avons l'humble supplication de noz chers et bien amez les marchands jurez et maistres appothicaires et espiciers et non appothicaires de nostre ville et faulxbourgs de Paris, contenant que pour obvier aux faultes et abbuz qui pouvoient estre commises en l'estat et marchandise appothicairerie. et espicerie auroient de longtemps este faitz certains beaulx statutz ordonnances et reiglemens concernant ledict estat bien proffict et utillité publicq. Lesquels statutz, ordonnances et reiglemens auroient par noz predecesseurs Roys este approuvez, auctorisez, continuez et confirmez. Et toujours bien et duement entretenuz gardez et observez. Entre lesdits Marchans appothicaires et espiciers et espiciers et non appothi-

(1) Appelés alors *Petits Gardes*. F. P. 20.097, p. 7.
(1) F. P. Registre I.

cuires et aux supposts et ministère desdits estatz donnez et concedez plusieurs beaulx privilleiges, immunites et exemptions, et d'autant que par la mutation du temps lesdits exposans ont congneu estre besoing changer augmenter ou innover les ditz ordonnances en aucuns poinctz et articles. Ils auroient par commun advis amplifié et respectivement modere limite et interpreté lesditz anciens statutz faict et dressé par les articles nécessaires pour cet effect lesquels ils ont puis nostre advenement a la couronne présenté à nostre prevost de Paris ou son lieutenant, pour avecq noz advocat et procureur sur ce delliberer et nous en envoier leur advis sur chacun desquels auroient decerné leur decret et ordonnance que les suppliant desirent comme très utilles et nécessaires estre entretenuz, gardez et observez entre eulx et autres marchans vendans et distribuans marchandise en nostre dicte ville et faulsbourgs de Paris entrans au corps humain. Et que a ceste fin nostre bon plaisir fut, en leur continuant et conservant leurs dicts anciens statuts et privilleiges les lettres et provisions desquels sont cy-soubz nostre contrescel attachez voullons agree et auctoriser l'ampliacion d'iceuls statutz faiete par nostres officiers et contenue sur chaqu'un desditz articles aussi. Cy joinctz et attachez soubz nostre contrescel. Sçavoir faisons que nous ces choses considérées, desirans nostredicte ville et faulxbougs de Paris estre regis gouvernez et pollicez au bien proffict et utillité, tant de nous que de la chose publicque et les anciennes ordonnances et statutz desdictz suppliant ensemble des nouvelles augmentés et ampliffiés par nostredict Prevost de Paris et officiers sur lesdictz articles avoir lieu et sortir leur effect et qu'ilz jouissent de leursditz anciens privilleiges et exemptions, aians le tout faict veoir en nostre conseil, primo Avons a iceulx supplians continue et confirmé et de nostre grace special plaine puissance et auctorité roial, continuans et confirmons leurdictz anciens statutz reiglemens concessions privilleiges et exemptions a eulx donnez et successivement confirmez par nostredictz predecesseurs pour en jouir et user par eulx et leur successeurs, tant et suivant et en la proppre forme et manière qu'ilz en ont cy devant bien et justement joy et usé, jouissent et usent encore de présens. Agree approuvé et auctorisé, agreons approuvons et auctorisons ceuls faicts par nosdictz officiers le vingt huict juillet dernier decnotez et ordonnez sur chaqu'un desdictz articles. Voullons et nous plaist iceulx statutz anciens et nouveaux estre entretenus observez et gardez a tousiours mais perpetuellement, tant entre les marchans appothicaires espiciers qu'autres marchans, le tout suivant lesditz statutz, ordonnances et reiglemens anciens et modernes, et que plus a plein est contenu et declare par iceulx. Si donnons en mandement a nos amez et feaulx conseillers, les gens de nostre court de parlement et prevost de Paris ou son lieutenant et a tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que le contenu esditz statuts anciens et modernes et cesdictes presentes ilz faront bien garder observer et entretenir icelles. Et lesdictz modernes statutz lire publier et enregistrer, et du contenu joyr et user les supplians et leurs successeurs marchans appothicaires et espiciers que espiciers et non appothicaires plainement et paisiblement. Sans en ce leur faire ne souffrir estre faict aucun trouble ou empeschement au contraire. Lesquels si faictz, mis ou donner leur estoient cessent et facent cesser et a ce faire et entretenir tout ce contenu cy

dessus contraignent et facent contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par les voies seuës et raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mectre nostre scel a cesdictes presentes. Sauf in autres choses nostre droict et l'autruy en touttes. Donne a Orléans, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante et de nostre regne le deuxiesme.

Signé DUMESNIL... ».

28 *juillet* 1560. — Jugement du Prévôt de Paris sur les articles des statuts présentés le 29 juillet 1559 :

Modification des articles du règlement des apothicaires et des épiciers 28 *juillet* 1560 (1)

Sur les articles à nous Nicole Lutillier Conseiller du Roy nostre Sire, et Lieutenant civil de la Prevosté et Vicomté de Paris, Michel Piedefer, Augustin de Thou, Advocat, et Jean de Martine Procureur dudit Seigneur en ladite Prevosté et Vicomté, presentez par les marchans jurez apothicaires, et Espiciers de ceste dite ville de Paris, sur le reiglement desdits mestiers : Nous a semblé qu'en adiouctant aux ordonnances desdits mestiers, ledit Seigneur pour le bien public et entretenement de l'Apothicairerie et espicerie pour ordonner ce qui s'ensuit.

Sur le premier article. Nul ne se porra mesler de vendre en detail toutes sortes d'apothicaireries, d'espiceries et drogueries qui entrent au corps humain, tant simples que composées, s'il n'a esté receu et passe maistre en la forme ordonnee par les ordonnances anciennes et arrests de la cour...

Nul ne pourra faire aucunes compositions appartenans à l'Apothicairerie, ne exposer icelles en vente, s'il n'est Maistre de l'estat, receu par la forme dessus declaree. Toutesfois les Chirurgiens et Barbiers pourront faire les compositions d'onguents accoustumé de faire de tout temps et ancienneté, pour servir à leur estat : mais non les medecines et breuvages qui entrent au corps humain, parceque celà est de l'art de l'Apothicairerie, qui les doit dispenser par l'ordonnance des Medecins, et non de l'art de Chirurgien ; mais l'estat duquel gist à appliquer la main ès parties du corps exterieurs, et ès parties esquelles la main se peut donner remede.

Sur le deuxiesme article. Que toutes marchandises d'espiceries et drogueries entrans au corps humain, seront amenes à Paris, seront descendues en maison publique, laquelle sera pour ce

(1) Antoine Fontanon : *Les edits et ordonnances des Roys de France depuis St Louys jusqu'à présent.* Paris 1585, p. 922-923. La date du 28 juillet 1560 est celle donnée in F. P. Registre 5.

destinee pour estre là veuë et visitee par les iurez de l'Apothicairerie et espicerie ; au paravant que d'estre transportee ailleurs ; encore qu'elle appartient à marchans bourgeois de ceste ville de Paris, et qu'ils l'eussent acheptee ailleurs pour continuer le train de leur marchandise. Nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, que lesdits bourgeois de Paris vousissent pretendre marchans merciers ou d'autre vacation, pour eviter les inconveniens qui peuvent advenir par faute de ladite visitation. Et ce sur peine de confiscation de ladite marchandise, laquelle auroit esté descendue à Paris autrement.

Que nul ne se pourra entremettre de debiter en detail toutes sortes de marchandises d'espiceries et drogueries entrans au corps humain, s'il n'est Maistre Apothicaire ou Espicier, chacun selon son regard ; mais seront tenus tous les marchans tant de ceste ville que forains, vendre les pieces en balles, quaisses, tonneaux, barils, pains entiers en sacs, et souz corde, sans les pouvoir debiter.

Sur le troisième, Nul ne pourra faire acte de courtier et commissionnaire en ceste ville de Paris esdites marchandises, hormis les courtiers à ce ordonnez et deputez ; lesquels courtiers apres qu'ils auront esté receuz audit estat de courtier, ne pourront aucunement se mesler de l'estat d'Apothicairerie et espicerie encores qu'ils fussent maistres receuz, sur peine de prison et punition corporelle. Mesmes ne pourront lesditz Maistres Apothicaires et Espiciers se mesler aucunement de courratiers, faire vendre et débiter aucune marchandise dudit estat, pour marchans de la ville, estrangers ou autres, sur peine de prison et d'amende arbitraire.

Sur le quatriesme y- a esté satisfait cy dessus.

Sur le cinquième. Lesdites marchandises defenduës en lieu public, seront les iurez Apothicaires et Espiciers tenus icelles visiter, et en faire leur rapport dedans vingt quatre heures après qu'ils auront esté advertis de la descente, sur peine de tous depens, dommages et interestc pour le seiour du marchant, et de vingt livres parisis d'amende envers le Roy pour la première fois, et de privation de l'estat pour la deuxiesme.

Sur le sixiesme article. Ladite visitation faite desdits marchans de Paris, pourront faire transporter leurs marchandises de leurs maisons et boutiques, pour en faire leur profit. Et au regard des forains, l'exposeront en vente en ladite maison publique, à tel prix que bon leur semblera : et pour ce faire auront trois iours de marché francs et consecutifs ; lesquels passez seront tenus de la mettre en rabais, à tel prix qu'il leur sera ordonné par le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, sur le rapport que luy en sera faict par lesdits jurez : lesquels jurez seront tenu d'en advertir ledit Prevost de Paris, ou sondit Lieutenant, dedans le prochain iour de marché expiré, sur pareille peine que dessus.

Sur le neufiesme. Seroit bon que lesdits marchans Apothicaires et Espiciers peussent faire venir de tous pays estranges

toutes sortes de drogues, espices, ou autres marchandises de leur estat, où ils les pourront recouver tant par mer que par terre, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire descendre celles qui entrent au corps humain de ladite maison commune de ladite Apothicairerie, et espicerie, pour illec este veuës et visitees par lesdits iurez, par la forme dessus declaree : et qu'ils seroient tenus de payer au Roy les droits de foraine et entrees qu'ils eussent payez pour toutes lesdites espiceries et drogueries, si lesdites marchandises eussent passé par les lieux ou endroits, pour ce par ledit Seigneur ordonnez : et ce sur peine de confiscation des marchandises qui auroient esté receptees ou recellees, et estre privez par lesdits Apothicaires et Espiciers de l'estat à jamais. Toutesfois sur cet article, ledit Seigneur en ordonnera ce qu'il luy plaira, et qui sera par messieurs de son conseil advisé estre bon.

Sur le dixiesme. Il n'est resonnable de changer l'ordonnance particulièrement pour lesdits Apothicaires, par ce que c'est une ordonnance generale par tout le Royaume de France : et que supposé que les malades continuent, lesdits Apothicaires ne laissent pour cela d'avoir le moyen de ce faire payer, et d'avantage ladite ordonnance est un article de coustume de ladite Prevosté, qui ne se peut changer, sans appeller les estats de ladite Prevosté.

Sur le onziesme. Il seroit raisonnable d'exempter lesdits Apothicaires et Espiciers, ensemble les Barbiers et Chirurgiens de la solicitude et commission des bouës pour les affaires urgens esquelles ils peuvent estre continuellement empechez.

Sur le douziesme. Que lesdits iurez Apothicaires et Espiciers pourront visiter par toute la ville et faulxbourgs de Paris, en vertu des commissions qu'ils ont du Prevost de Paris ou son Lieutenant, sans pour ce demander aucune assistance ou parestis aux haute Iusticiers de ceste ville ou faulxbourgs, pour les visitations qu'ils ont à faire touchant leur estat : nonobstant toutes ordonnances, privilèges et arrets sur ce intervenus ; Parce que quand ils vont demander lesdites assistances, lesdits hauts Iusticiers font refus, ou les tiennent en longueur de la baillier : et cependant font advertir leurs suiets, qui ont par ladite longueur moyen de recepter et cacher leurs mauvaises drogues et espiceries qu'ils ont en leurs boutiques ; de sorte que par ces longueurs la iustice est illudee et le public trompé.

Sur le tresiesme article. Il est moins raisonnable que l'onziesme precedent : et doit estre rayé : par ce que d'autant que lesdits Apothicaires sont plus suiets d'aller de nuict que nulz des autres mestiers de Paris, pour la nécessité qu'on a de leur estat, on leur doit plustot doubler, voire tripler le guet, que de les en exempter. Item, seront les deux estats d'Apothicaires et Espiciers unis et communs ensemble, gouvernez par mesmes statuts et ordonnances. Et feront les iurez qui sont à présent, tant de l'espicerie qu'apothicairerie, les visitations affairantes à faire à leur estat, ensemblement tant de drogues et marchandises de toute sorte d'espicerie et droguerie, que des poids de tous mar-

chands qui vendent a poids. Et les chef d'œuvres et tous autres actes par les formes ordonnances tant par les anciennes ordonnances, que arrest de reiglement donné entre les parties, le treiziesme Mars mil cinq cens cinquante six.

Et ne pourront lesdits deux estats estre separez pour quelque cause et occasion que ce soit, fors que ès chartres qui concerneront l'apothicairerie, seulement les iurez Apothicaires en feront les visitations et rapports, suyvant le reiglement sur ce donné par autre arrest de nostre redite cour du... jour de...

Mais outre lesditz articles, est tres raisonnable d'ordonner, que lesdits iurez, marchans Apothicaires et Espiciers seront tenus de visiter toutes les boutiques particulièrement de tous les Maistres Apothicaires et Espiciers de cestedite ville et faulxbourg de Paris quatre fois l'an pour le moins ; et des fautes qu'ils trouveront d'en faire rapport à iustice, ensemble desdites visitations qu'ils auront faites, en y gardant la forme contenue aux arrests de la cour sur ce ordonnez, hormis l'assistance desdits hauts Iusticiers : attendu que le Roy sous l'authorité duquel lesdits jurez sont establis, est superieur desdits hauts Justiciers : sur peine d'estre privez dudit estat d'Apothicaire et Espicier à faute de ce faire, et de respondre en leurs noms des inconvéniens qui adviendront à faute d'avoir fait, et fait faire lesdites visitations.

Fait au Chatelet de Paris le vingt huitiesme iour de Juillet l'an mil cinq cents soixante... »

Novembre 1560. — « *Lettres patentes de François II, confirmant les statuts des épiciers et apothicaires et portant homologation d'un nouveau texte en* 15 *articles :*

Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France a tous presens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien amez les marchans jurez et maistres appothicaires et espiciers non appothicaires de nostre bonne ville et faulxbourgs de Paris (1)...

Confirmons leurs dits anciens statuz, reglemens, concessions, previlleges et exemptions a eulx donnez et successivement confirmez par nosdits predecesseurs, pour en joyr user par eulx et leurs successeurs, tant et si avant et en la propre forme et maniere qu'ilz en ont cy devant bien et justement joy et usé, joissent et usent encores de present avons agree, approuvé et auctorisé, agreons, approuvons et auctorisons ceulx faitz par nosdits officiers le vingt huictiesme juillet dernier.

Donné à Orléans, au moys de novembre l'an de grace mil cinq cens soixante et de nostre regne le deuxiesme.

Ce sont les articles necessaires pour le faict, règlement et police des ordonnances des maistres purez et gardes des mar-

(1) *A. N.* Bannières 6e vol. Y. II, fol. 107.
Coll. Lamoignon, t. VII, fol. 909.
De Lespinasse, I, pp. 514-518.
Isambert, XIV, p. 53.

chans appoticaires et espiciers de la ville, faulxbourgs, prevosté et vicomté de Paris, qu'il fault adjouster et augmenter sur les anciennes ordonnances.

1. Et premierement il est plus que necessaire que celluy qui traicte la vie des hommes, comme le marchant apothicaire espiciers, par drogues, medecines, espices et autres choses entrans en corps humain, soit experimenté par examen et experience de son art, et que nul de quelque estat ou qualité qu'il soit, de ladicte ville ou faulxbourgs, ne se ingerent de vendre desdites medecines, drogues et espices et toutes autres choses concernant ledict estat, tant simples que composées, s'il n'est reçeu et faict le serment audit estat, selon les ordonnances et pardevant les gardes dudit estat.

2. Et s'il se trouve aucuns marchans ou merciers entre autres, barbiers et chirurgiens et autres, usurpans sur ledict estat d'appoticaire et espicier se soubz coulleur et mot de marchant, l'interpretant à leurs desirs, lesquels vendent drogues espices et marchandises entrant au corps humain et autres a eulx incongneues, comme cire et autres marchandises d'avoir de poids avec leurs merceries, comme si la ville de Paris estoit villaige et non jurée, dont plusieurs faultes sont advenues ; seront tenuz de trois mois en trois mois, après la signification a eulx faicte, ou publication de ces presentes, opter auquel des deux ilz se vouldront tenir, assavoir a la marchandise de mercerye, ou eulx presenter a faire le debvoir pour estre reçeu a l'espicerye et ou ilz n'auroient ce fait dedans ledit temps, ilz seront privez et du tout forclos de pouvoir user dudit estat d'apothicaire espicier, sur peine de la confiscation de la marchandise qui sera trouvée en leur possession et d'amende arbitraire, tant en ladite ville de Paris que des faulxbourgs d'icelle.

3. Et pour obvier aux monopolles d'entre les marchans, sur ledit fait d'appoticairerie et espicerye, il sera ordonné que nuls desdits marchans appoticaires et espiciers, ne autres marchans de ladite ville ne pourront faire acte de courtier et commissionnaire, ne vendre et distribuer marchandises pour estrangers ou autres personnes que pour eulx et a leur prouffit, soit par société, commission ou autrement, sur pareille peine.

4. Pour le regard desquels estrangers et marchans merciers, bourgeois et habitans de ceste dite ville, prevosté et vicomté, les marchandises et drogueries, espiceries, cires, sucres et autres choses des appartenances dudit estat d'appoticairerie et espicerie, ne pourront estre vendues par eulx en detail et par le menu ; mais par les pieces baillées, quesses, tonneaulx, barilz, painz, paniers ou autrement, entières en sacz, soubz cordes, ainsi qu'elles arriveront du pays dont elles seront amenées, après toutefois qu'elles auroient este visitées desditz jurez, gardes de la marchandise d'appothicairerie et espicerie, en l'hostel a recepvoir lesdites marchandises et ne les pourront vendre ailleurs, sur les peines que dessus comme de toute anticquité a esté ordonné et confirmé par cy devant, mesmes seront tenuz les poiser au poix du Roy, s'ilz ne sont appoticaires et espiciers.

5. Et lesquels marchans forains ou merciers, habitans de ceste ville de Paris, serviteurs ou facteurs pour eulx, seront tenuz advertir lesdits jurez, gardes de l'apoticairerye ou espicerye, devant que d'estre deballées et defoncées, ou exposées en vente, sur les peines que dessus ; lesquelles visitacions lesdits jurez

seront tenuz fere dedans vingt quatre heures, après avoir esté de ce fere sommez et requis par lesdits marchans, sur peine de tous despens, dommaiges et interrets, suivant les ordonnances anciennes.

6. Et après lesdites visitations faictes seront tenuz les forains seullement vendre leurs marchandises dedans huit jours ouvrables, lesquelz passez, sy lesdits forains n'ont entièrement vendu leurs marchandises, sera ce qui restera d'icelles mis au rabaiz par lesdits gardes et jurez : et se continuera ledit rabaiz de huit jours en huit jours et ne les pourront transporter dudit lieu public qu'elles ne soient venduz.

7. Et deffendu a tous hostelliers ou autres marchans de ladite ville et faulxbourgs de Paris, sur peine de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, d'exposer en vente, vendre et debiter aucunes des marchandises desdits estrangers et forains, ains les ameneront ou feront amener en la chambre et hotel dudit estat desdits marchans vendues et distribuées, en la manière accoustumée et non autrement, lesquels hostelliers seront tenus en advertir lesdits marchans forains, sur peine de s'en prendre à eulx mesmes.

8. Item toutes pailles, pouldres et criblures, tant de drogues que espices soient iterativement condempnées et deffendues, sur peine d'estre bruslées devant le logis ou elles seront trouvées, et d'amende arbitraire contre ceux chez qui elles seroit trouvées, mesmements de ne vendre aucunes cires grasses ne soffisticquées, sur peine de ladite amende et d'estre confisquées et pareillement aux blanchisseurs d'en prendre pour blanchir.

9. Item lesdits marchans appoticaires et espiciers de Paris pourront faire venir des pays estrangers ou voisins du royaulme de France toutes sortes de drogues, espices ou autres marchandises de leur estat, quelques partz ou ilz le pourront recouvrer, tant par mer que par terre, en payant les droictz d'entrée ou autres accoustumez, nonobstant toutes deffenses par cy devant faictes, et ce pour obvier aux faultes et necessitez d'aucunes qui se recouvrent a peine pour le jourd'huy.

10. Item parce que lesditz marchans appoticaires et espiciers sont plus subjectz aprester leurs marchandises, ouvraiges et medecines, a toutes manieres de genz que nulz autres estatz et que aucunes maladies durent ung an et plus, seront lesditz appoticaires et espiciers exemptz de l'ordonnance, par cy devant faicte, de six mois, sur les artisans ou marchans, vendans en detail ; ainsi ne seront nulz recepvables alleguer ladite ordonnance de six moys auxdits appoticaires et espiciers.

11. Item en considerant la grande subjection en laquelle lesdits marchans appoticaires et espiciers sont tant jour que nuyet, solicitans et ministrans aux mallades les remeddes leurs estans ordonnez par les medecins qui estans occupez le long du jour, voire la nuyt a dispenser leurs compositions, selon les saisons, seront exempts de la charge et sollicitude de faire curer les immondices des rues, attendu leur dite vaccation et occupation ; laquelle n'est moindre au fait de la république que celle d'un procureur ou autres officiers et ministres du Roy et de justice, aussi qu'il y a assez d'autres estatz plus infimes et moins occuppez qui peuvent vacquer a telle charge sans lesdits appoticaires et espiciers.

12. Item au moyen qu'il y a plusieurs justiciers subalternes en ladite ville de Paris, comme ès faulxbourgs et banlieue,

comme de Saincte Geneviefve, Sainct Marcel, Sainct Germain et autres, voullans par eulx joyr de quelques pretendues coustumes, et ordonnances et arretz intervenus, ce neantmoings lesdits jurez et gardes dudit estat de marchandise d'appoticairerie et espicerie feront leurs visitacions esdits faulxbourgs et banlieue, en appellant avec eulx un commissaire du Chatelet de Paris ou sergent seullement, sans estre tenuz en advertir ou demander assistance, tant pour le regard de poix et ballances, drogues, espices, cires, sucres et toutes marchandises entrant au corps humain ou autrement, au fait de leur dit estat d'appoticairerie et espicerie : et feront leur rapport des abbuz ou faultes qu'ilz trouveront, par devant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, en la forme et manière qu'ils font dedans la ville ; et feront examen et chef-d'œuvre, tant appoticaires que espiciers, chacun en son regard, comme ceux dedans la ville.

13. Item que les appoticaires et espiciers seront exempts du guet de nostredite ville de Paris, ensemble de la taxe qui a este faite par cy devant ou pourra cy après, estre faicte pour raison dudit guet, attendu mesmement que ceulx de la Faculté de Medecine en sont exemptz, veu que lesdits appoticaires et espiciers sont subjectz de jour et de nuyct et a toutes heures, pour cervise publicq, et aussi que ce n'est que ung corps desdits medecins, et que appoticaires oultre que estans aussi la nuyt par la ville font le guet eulx mesmes mieulx que ceulx qui sont ordonnez a y assister.

14. Item que lesditz appoticaires et espiciers, esquelz de toute ancienneté leur a esté baillé l'estallon du poix, pour aller visiter sur tous les marchands vendans et debittans marchandises a poix, dedans la ville et faulxbourgs de Paris, yront et pourront aller en visitacion en l'hostel des marchands et autres personnes vendans et debitans marchandises a poix, pour les veoir et visiter. Mesmement sur les merciers de nostredite ville et faulxbourgs de Paris et ce nonobstant quelques aultres noz ordonnances, sentences et arretz de la court que lesdits merciers ou autres pourroient avoir sur ce obtenues, soit par provision ou autrement.

15. Item seront les deux estatz d'appoticaires et espiciers uniz et comungs ensemble, gouvernez par mesmes statutz et ordonnances, et feront les jurez qui sont a present, tant de l'espicerie qu'appoticairerie, les visitacions afférentes a faire a leur estat ensemblement, tant de drogues et marchandises de toutes sortes d'espiceryes et drogueries que des poix de tous marchans qui vendent a poix, et les chefs d'œuvre et tous autres actes, par les formes ordonnées tant par les anciennes ordonnances que arrest de reglement donné entre les parties, le treiziesme mars mil cinq cens cinquante six, et ne pourront lesdits deux estatz estre separez, pour quelques causes et occasions que ce soyt, fors que, es choses qui concerneront l'appoticairerye seullement, les jurez appoticaires en feront les visitacions et rapportz, suivant le reglement sur ce donné par aultre arrest de nostre dite Cour du vingt neufviesme juillet mil cinq cens cinquante neuf.

1561. — Confirmation des statuts. (Dorveaux, Archives, p. 19).

26 *février* 1563. — Achat du bureau du Cloître Sainte-Opportune.

18 *septembre* 1565. — Arrêt du Parlement concernant les réceptions des apothicaires. (*A. N.*, Tables de Le Nain, vol. 76).

1566. — Sentence du Parlement condamnant l'antimoine. (*G. Patin*, Lettre du 3 mai 1653).

30 *août* 1566. — « Sentence de Police pour la visite des remedes par les Medecins chez les Apothicaires. » (*De la Marre*, I. 626).

10 *juillet* 1570. — « Arrêt de la Cour du Parlement rendu entre les marchands merciers et les maistres et gardes appoticaires épiciers ». (*B. N.*, Man. fr. 11.351, f° 227).

8 *novembre* 1570. — Arrêt du Parlement concernant les prix des bougies, torches... (A. N. Tables de Le Nain, vol. 76).

8 *novembre* 1570. — Sentence du Prévôt de Paris, entre les jurés apothicaires et les jurés pâtissiers. (Philippe, p. 143).

20 *janvier* 1571. — « Arrest pour la visite des drogues estans en la possession des Merciers ». (De la Marre I, p. 627). (D. Puylon, p. 6).

28 *février* 1571. — Arrêt du Parlement, réglant l'ordre de la marche et le rang que chacun des six Corps doit prendre dans la cérémonie des entrées des rois et des reines. (F. P., Reg. 3).

Octobre 1571. — Confirmation des statuts et autres privilèges par lettres patentes données par Charles IX. (de Lespinasse I, p. 518). (F. P., Reg. 1, 3 et 40).

29 *décembre* 1571. — Enregistrement de ces lettres au Parlement (B. N. man. fr. 21.738, f° 98).

7 *février* 1572. — Publication de ces lettres au Châtelet. (Dorveaux, Archives, p. 22).

1572. — Saisie chez Petit, épicier. (F. P. Reg. 43).

14 *août* 1573. — Confirmation du second rang dans les cérémonies (F. P. Reg. 40).

Octobre 1576. — Edit de Henri III, approuvant la Maison de Charité de Nicolas Houël (F. P. 20.157).

20 *janvier* 1577. — N. Houël est nommé directeur et administrateur de cette maison. (F. P. 20.157 et Reg. 42).

23 *septembre* 1577 : 30 *août* 1577 : 30 *septembre* 1577 : 19 *novembre* 1577. — Affaire Nicolas Blanchet. (F. P. Reg. 7).

7 *décembre* 1577. — Affaire de la veuve d'A. Drouet. (F. P. Reg. 7).

31 *décembre* 1577. — Sentence contre Nicolas Frevet. (F. P. Reg. 7).

15 *janvier* 1578. — Affaire au Châtelet contre les herbiers (F. P. Reg. 40).

20 *janvier* 1578 et 12 *novembre* 1578. — Sentences de la Prévôté au sujet du safran. (F. P. Reg. 7).

22 *février* 1578. — Sentence contre *Bourgault Jerico*, fourbisseur. (F. P. Reg. 7 et 40).

27 *février* 1578 et 22 *novembre* 1578. — Deux affaires de fraude d'amidon. (F. P. Reg. 7).

9 *mars* 1578. — Enregistrement au Parlement des Lettres du 20 janvier 1577. (F. P. 20.157).

4 *juin* 1578. — Etienne Lambert, chandelier de suif, est condamné pour vente de tisane. (F. P. Reg. 7).

3 *juillet* 1578. — Sentence du Châtelet, concernant la vente des herbes «servant a medecine ». (F. P. Reg. 42).

4 *octobre* 1578. — Sentence concernant la vente des eaux distillées. (F. P. Reg. 7 et 40).

10 *octobre* 1578. — Sentence au sujet d'insultes envers les gardes. (F.P. Reg. 7).

13 *décembre* 1578. — Arrêt du Parlement. Lutte contre les merciers (visitation des cires). (F. P. Reg. 7).

Mai 1579. — Ordonnance de Blois. (Isambert XIV, p. 403). - (De la Mare I, p. 587). - (Philippe, p. 145).

22 *août* 1579. — Arrêt du Parlement, au sujet des herbes vendues aux halles. (F. P. Reg. 7).

18 *janvier* 1580. — Sentence du Prévôt de Paris, au sujet des créances des apothicaires. (Laurent Bouchel, I, p. 195).

19 *avril* 1580. — Arrêt du Parlement, touchant les dettes dues à un apothicaire après la mort d'un de ses clients. (Chenu, II. 2, Paris 1.630, p. 176).

Décembre 1581. — Edit sur les maîtrises. (de Lespinasse I, p. 91. - (B. N., F. 46.901 (22). - (F. P. 20.176). - (Philippe, p. 145).

21 *avril* 1583. — Sentence au sujet de poudres falsifiées. (F. P. Reg. 42).

30 *mai* 1583. — « Lettres Patentes portant declaration que les apothicaires et les espiciers ne sont compris dans l'édit des maîtrises du mois de décembre 1581 ». (F. P. Reg. 3 et 40).

14 *novembre* 1584. — « Copie de lettres patentes d'Henry 3e, Roy de france portant confirmation des privilèges des appotiquaires épiciers de la ville de Paris et aussi portant exemption de la récette des boues et autres charges publiques ». (F. P. Reg. 40).

28 *février* 1587. — Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, contre les chandelliers-huiliers. (F. P. Reg. 7).

8 *juin* 1588 et 26 *juillet* 1588. — Sentences du Châtelet concernant *François Le Sellier*, apothicaire suivant la Cour. (F. P. Reg. 6).

DEUXIEME PARTIE

LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Deuxieme Partie

LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Comme l'a signalé notre confrère Leurquin, l'enseignement officiel n'existe pas, avant 1536, pour les apprentis apothicaires. Ils sont formés uniquement dans les officines.

L'arrêt du Parlement de Paris, en date du 3 août 1536, précise heureusement les conditions de cet apprentissage et prévoit même cet enseignement officiel, en spécifiant qu'avant que ceux qui tiendront à la Maîtrise en l'Art d'Apothicairerie « puisse parvenir à icelle seront tenus *avoir appris suffisamment la langue latine* pour entendre les Livres en latin dont on o accoustumé user pour apprendre l'Art d'Apothicairerie comme mesme et autres semblables et qu'ils oyront un an durant et non compris en iceluy an le temps de vacations deux lectures chacune sepmaine audit Art et science d'Apothicairerie qui leur seront faites par un bon et notable Docteur de ladite Faculté de Medecine, qui a ce par elle sera député, et sur

ce seront examinez et interrogez quand leur examen se fera... »

Leurs connaissances en latin ne doivent pas cependant être toujours très grandes. Dans « l'epistre » de la Pharmacopée de Sylvius (1580), André Caille justifie en ces termes la traduction en français de cette Pharmacopée :

« ...sachant que plusieurs ne sont pas beaucoup versez en la langue latine qui ne laissent pourtant de bien entendre leur estat et qui sont fort desireux d'apprendre, je n'ai pas voulu qu'ils fussent frustrés du proffiit de ce labeur mais le leur ay voulu presenter en leurs propre langage... »

La durée de l'apprentissage était fixée à 4 ans par les lettres patentes d'août 1484, sans plus de précisions sur le compagnonnage postérieur.

L'arrêt du Parlement du 12 juin 1559, précise que les candidats à la maîtrise devront justifier de 10 ans d'apprentissage et « étude », sans préciser encore les temps de l'apprentissage et du compagnonnage, comme cela sera fait à Paris en 1638 (4 ans d'apprentissage et 6 ans de compagnonnage).

D'autre part, d'après l'article 15 de l'édit d'Henri III sur les maîtrises, de décembre 1581, les *fils de maîtres* « feront leur apprentissage entier et serviront les maistres après icelluy seullement la moitié du temps préfix aux aultres apprentis, lequel service toutteffois ils pourront faire sous leurdits peres ou parens... »

Grâce à l'amabilité de Mademoiselle Coyecque, archiviste paléographe, qui dépouille actuellement les archives de notaires de Paris, avec l'érudit bien connu, Monsieur Coyecque, nous pouvons reproduire deux contrats d'apprentissage complètement inédits.

Le premier concerne Pierre le Lievre (1) :

« *Nicolas le Lièvre* maistre chandelier de suif et bourgeoys de Paris confesse avoir baillé et mis en apprentifz dur jour et feste Notre-Dame de Chandeleur dernier passé jusques a 4 ans prochains après ensuivans finiz et accompliz, *Pierre le Lièvre* son filz aagé de trèze a quatorze ans ou environ à avec honnorable

(1) A. N. Minutier Central. VIII. 66 f° CXV.

homme *Hilaire de Brion* marchand apothicaire espicier et bourgeoys de Paris à ce faire présent, et qui ledit apprentifz a prins et retenu a son apprentifz et auquel il promet pendant ledict temps monstrer et enseigner son dict mestier d'apothiquaire et espicier, la marchandise et ce dont il se mesle et entremect à cause de ce, et pendant icellui temps luy quérir et livrer son vivre de boys, manger, feu, lit, lumière, longys, et le traicte ainsi qu'il apartient. Pour raison duquel apprentissage led. bailleur sera tenu et promect entretenir ledict apprentifz de tous les habillemens et autres choses qui luy seront nécessaires pendant ledict temps présent à ce ledict apprentifz qui tout ce que dict est a eu pour bien aggréable promect apprendre son dict mestier servir son dict maistre en icellui et en toutes autres choses bonnes licites et honnestes sans soy de deffuyr ne servir ailleurs pendant ledict temps et en cas deffuite ledict bailleur le promect quérir et sercher en la ville et banlieue de Paris, de le ramener se trouver le peult pour achever son dict apprentissage. Et se le plennist de loyaulté promectant, acceptant, obligeant d'une part et d'autre mesmement ledict apprentifz corps et biens... renonçant, etc,.. Faict double l'an mil cinq cens XXXIX le jeudi XI[e] jour de mars.

BOREAU. »

Le deuxième concerne Nicolas COLLART :

« Honnorable homme *Jehan Collart*, marchant bourgeois de Paris confesse avoir baillé et mis en apprentifz du premier jour de ce présent moys de janvier dernier passé jusques à 4 ans prochains après en suivans finiz et accompliz *Nicolas Collart* son filz aagé de quinze ans ou environ a et avec honnorable homme Sire *Hilaire de Brion* marchant espicier apothicaire et bourgeois de Paris à ce faire présent, et que ledict *Nicolas Collart* a prins et retenu, prent et retient à son apprentifz. Et auquel pendant le dict temps il promect monstrer et enseigner son dict mestier la marchandise et tout ce dont il se mesle et entremect à cause de ce. Et pendant icellui temps le nourrir et le traicter ainsi qu'il appartient. Pour raison duquel apprentissage ledict bailleur promect entretenir son dict filz de tous les habillements et autres choses qui luy seront nécessaires pendant ledict temps. Présent a ce ledict apprentifz qui ce que dict est, à eu pour bien aggréable, promet apprendre ledict mestier au mieux qu'il pourra servir sond maistre, en icellui et en toutes autres choses bonnes licites et honnectes sans soy deffuir ne servir ailleurs pendant le dict temps. Et en cas de fuicte ledict bailleur le promet quérir et chercher en la ville et banlieue de Paris et le ramener se trouver le peult pour parachever son dict apprentissage. Et se le plennist de loyauté car ainsi etc... Promectant et obligeant d'une part et d'aultre mesmement ledicts apprentifz corps et biens renonçant, etc. Faict l'an mil cinq cens quarante quatre le jeudi huitième jour de janvier. »

---

(1) A. N. Minutier Central, VIII, 65 f° 173, 8 janvier (nouveau style).

Citons enfin, en les résumant, quelques contrats relevés dans la salle de lecture de la Bibliothèque Nationale dans le répertoire R. 37.

Décembre 1543 (1)

« Mise en apprentissage, pour quatre ans, par Etienne Lanusse, procureur en Parlement de son neveu Jean du Fer, agé de... chez Etienne Leveque, apothicaire épicier et bourgeois de Paris, place Maubert, qui lui fournira le gîte et le couvert, et recevra vingt écus d'or soleil. »

Février 1544 (2)

« Mise en apprentissage pour trois ans, par Jean de Sourd, hotelier, place Maubert, et Pierre Simon, étudiant en la faculté de Médecine en l'université de Paris, de Claude Simon agé de seize ans, frère dudit Pierre Simon, chez Pierre Cuth, épicier et apothicaire bourgeois de Paris, qui lui fournira le gîte et le couvert et recevra douze écus d'or soleil. »

Mars 1544 (3)

« Mise en apprentissage pour quatre ans, par Thomas de la Porte, compagnon apothicaire rue Saint-Denis, en la maison de Guillaume Robineau, de Simon le Vasseur, écolier en l'Université de Paris, agé de dix sept ans, chez Gilles Rousselet apothicaire et épicier bourgeois de Paris devant l'Hôtel-Dieu qui lui fournira le gîte et le couvert et recevra vingt deux écus d'or soleil. Marcial Gerard pâtissier et oublier, bourgeois de Paris, grand rue St Jacques, se porte caution pour Thomas de la Porte.

(1) R. 37 n° 2.813.
(2) Ibidem n° 2.870.
(3) Ibidem n° 3.024.

De Juillet 1544

« Mise en apprentissage, pour quatre ans par Guillaume Boc, maître es arts, régent au Collège de Calvi, et Jean Marc, grand bedeau de la nation d'Allemagne en l'Université de Paris, de Jean Boc, originaire de « Lisle Boug », pays d'Ecosse, diocèse de St Andrews, âgé de dix-huit ans (1), chez Etienne Levêque, apothicaire et épicier, place Maubert, qui lui fournira le gîte et le couvert et recevra vingt cinq écus d'or soleil. »

d'Octobre 1547

Pierre Lemoine, apothicaire épicier, bourgeois de Paris, place Maubert, prend comme apprenti pour quatre ans, Robert Bourrelier, âgé de 14 ans. » (2)

De Janvier 1553

Le même prend alors comme apprenti, pour 2 ans, Simon Fauconnet (3).

Remarquons, qu'à cette époque, les compagnons apothicaires de Paris voyagent beaucoup, malgré la difficulté des communications.

Plusieurs d'entre eux vont jusqu'à Montpellier, où Monsieur Irissou a relevé les immatriculations suivantes :

Jacques Blanclerc — 20 mars 1574.
Jacques Poursche — 29 mars 1574.
Pierre Duhamel — 6 février 1583.
Pierre de Rème (4) — 15 mai 1588.
Guillaume de Voulges (5) — 20 juillet 1589.

---

(1) R. 37 n° 3.238.
(2) R. 38 n° 4.626.
(3 Ibidem n° 6.250.
(4) Sans doute *Pierre de Reims*, reçu maître à Paris le 15 mai 1588.
(5) C'est certainement lui qui est reçu maître à Paris, le 25 octobre 1594, et qui est garde en 1622, 1623, 1626 et 1627.

TROISIEME PARTIE

L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION

Troisieme Partie

L'ENTREE DANS LA PROFESSION

A

Justification de l'apprentissage

Conformément à l'arrêt du Parlement du 12 juin 1559, le postulant à la maîtrise devra justifier qu'il a 25 ans, et dix années d'apprentissage et « étude ».

Examen et Chef-d'œuvre

L'arrêt du Parlement du 3 août 1536 précise les conditions de réception, qui n'avaient pas été précisées, semble-t-il, depuis 1322 (1).

---

(1) *Leurquin*, loc. cit. p. 55.

Les candidats seront examinés par deux médecins, quatre apothicaires, en présence de deux jurés apothicaires...

« et pour iceluy examen doresnavant faire, a ordonne et ordonne ladite Cour par maniere de Provision, et jusques à ce que autrement par elle en soit ordonné, que la Communauté des Apoticaires sera tenuë s'assembler une fois l'an, et en icelle assemblée élire et députer quatre des plus notables d'entre eux, sçavans et experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour vacquer et entendre à l'examen de ceux qui voudront estre receus en la Maistrise de l'Estat. Pareillemment ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Medecine de Paris une fois l'an sera tenuë soy assembler et elle assemblée, deputer deux bons et notables, suffisans et experimentez Medecins Docteurs pour assister audit examen, faire avec lesdits quatre Apoticaires, et seront deputez par ladite Communauté deux Apoticaires Jurez, et en la présence d'iceux deux Docteurs Medecins sera fait par lesdits quatre Apothicaires eleus l'examen, non seulement sur les drogues simples et composées, et les manieres de les composer : mais aussi sur le chef d'œuvre comme devroient faire ceux qui sont examiner pour parvenir à ladite Maistrise ; et par tous lesdits quatre Apoticaires eleus, et les deux Medecins deputez ensemblement sera fait rapport à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans Civil et Criminel tenans la Police, de la suffisance ou insuffisance de celuy qui aura esté examiné et faire sont chef-d'œuvre, pour oüy ledit rapport proceder par ledit Prevost ou sesdits Lieutenans à ladite Police, à la rejection de celuy qui sera rapporté non suffisant, ainsi qu'il appartiendra par raison; et a ladite Cour enjoint, et enjoint ausdits quatre Apoticaires qui seront éleus par ladite Communauté, et ausdits Docteurs Medecins qui seront deputez par ladite Faculté de Medecine, de bien loyaument et fidèlement, et en leurs consciences faire rapport audit Prevost de Paris ou desdits Lieutenans si ceux qui prétendront à ladite Maistrise seront suffisans et capables, et experimentez comme l'Estat le requiert. »

D'après l'arrêt du Parlement en date du 12 juin 1559, reproduit ci-dessus, au moins 24 maîtres apothicaires pourront assister à l'examen et chef-d'œuvre.

Nous rappellerons de plus, ici « que, d'après les lettres patentes de novembre 1560, reproduites ci-dessus, il est nécessaire que l'apothicaire-épicier « soit expérimenté par examen et experience de son art » et que pour exercer, il doit être « reçeu » et avoir « faict le serment audit estat, selon les ordonnances et par devant les gardes dudit estat ».

Le 18 septembre 1565, est rendu par le Parlement un arrêt concernant ces examens, arrêt que nous ne con-

naissons malheureusement que par le texte ci-dessus, relevé dans les tables de Le Nain (1) :

« Les jurés et gardes de l'Etat d'apoticaire ont présenté Requeste et par icelle requis qu'ez maîtrises dudit Etat fussent cy après seulement apellés ceux qui ont été jurés avec huit des anciens maîtres qui n'ont été jurés tant seulement, et aussi huit jeunes maîtres bien après lesquels seront choisis par les jurés dudit Etat, a ce que de maîtrise en maîtrise chacun y vienne alternativement a son ordre, le tout pour obvier a toutes contentions. Veu l'avis sur ce des officiers du Châtelet et conclusions du procureur général la Chambre a ordonné que les parties seront ouys au premier jour d'après la Saint Martin pour les régler sur leur différents et néantmoins jusqu'autrement en soit ordonné, ordonne que l'avis des officiers du Châtelet du 25 may dernier sera gardé par tous les maîtres dudit Etat, et deffenses d'y contrevenir sur les peines y contenues. »

L'ordonnance du 10 mai 1579... « rendue sur les plaintes et doléances des états-généraux assemblés à Blois, en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume... » précise, en ces termes, que des médecins doivent assister aux examens (article 87) :

« Dans une ville où il y a une Université, nul ne pourra pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur en ladite Faculté, et ne sera passé aucun maistre chirurgien ou apoticaire ès villes où il y aura université que les docteurs régens en médecine n'ayent esté présents aux actes et examens et ne l'ayant approuvé. »

Les conditions de l'examen sont encore précisées dans le célèbre édit d'Henri III sur les maîtrises (2) qui, par son article 11, crée « trois artisans de chacun mestier, telz qu'ilz seront par nous choisis, lesquelz nous avons dispensez et dispensons de faire aucun chef-d'œuvre... »

L'article 19, conçu en ces termes, exempte de cette nouvelle réglementation les apothicaires, les barbiers et « quelques aultres » :

« Et pour ce qu'il ne suffit aux artisans d'aucuns desdits arts et mestiers de faire chef-d'œuvre pour estre reçeus maistres,

(1) A. N. vol. 76.
(2) B. N. F. 46901 (22).
F. P. 20176

ains convient les examiner et interroger pour congnoistre leur suffisance et capacité comme aux mestiers d'apothicaires, barbiers et quelques aultres, nous voulons que les dessusditz subjets a l'examen soient seullement interrogez par les jurez de leur mestier ou deux d'entre eulx, et en leur absence ou empeschement par deux des maistres qui seront a ce depultez, assavoir les appothicaires en présence de deux médecins et douze maistres seullement... »

Citons, pour terminer, les lettres patentes du 30 mai 1583 :

« portant déclaration que les apothicaires et les espiciers ne sont compris dans l'édit des maîtrises du mois de décembre 1581. » (1)

Lieu du chef-d'œuvre : Nous n'avons trouvé sur ce sujet que des renseignements concernant le lieu où se passent les chefs-d'œuvre des épiciers simples.

C'est ainsi qu'un document du 13 avril 1554 précise que ceux-ci se feront alternativement « ès maisons desdits épiciers simples et ès maisons des espiciers appotiquaires ». (2).

Les frais de réception : La question des banquets, offerts par les candidats à la maîtrise, est évoquée dès 1539 par des Ordonnances : (3)

« Par l'article 188 des Ordonnances de l'an 1539 faictes sur l'abbréviation des procez, et dictées, ainsi que le bruit est, par feu M. le Chancelier *Poyer*, est expressément porté que pour passer les maistres de quelque métier que ce soit, ne se feroyent plus aucunes disnées, banquets, ne convis, ne autres despenses quelconques, en qu'on les vousist faire volontairement, sur peine de cent sols Parisis d'amende, à prendre sur chacun qui auroit assisté tels banquets, qui coustoyent le plus souvent autant ou plus que les mestiers avoyent cousté d'apprendre et d'emparer. Par cet article est inhibé faire banquets ou bailler argent pour obtenir le droit de maistrise qui doit estre acquise par la seule industrie, science et expérience de celui qui se présente pour estre promeu quand il est trouvé capable et idoine, et ne doit estre soubmis que à l'examen ou à l'artifice et preuve de chef-d'œuvre.

Le temps passé ceux qui aspiroyent au doctorat, ou à l'honneur de maistrise de quelque art, faisoyent tant de despenses en convis, robes et autres excez désordonnez, que après telles

(1) F. P. Registres 3 et 40.

(2) F. P. Registre 40.

(3) Commentaires sur les Ordonnances faictes par le Roy Charles Neuvième en sa ville de Moulins au mois de février 1566 par M. Philibert, Paris. Vincent Norment 1579, pp. 238 et 239.

vanitez et frais excessifs, ils restoyent vuides d'argent et chargez de debtes. »

De même, l'article 13 de l'édit d'*Henri III* sur les maîtrises, de décembre 1581, s'efforce de...

« ...donner ordre aux despenses et banquets que les jurez desdits mestiers font faire aux artisans, pour acquérir le degré de maistrise et faire leur chef-d'œuvre dont unz pauvre compagnon du moindre desdits mestiers ne pourront estre quitte en nostre ville de Paris pour soixante escus et de quelques aultres pour deux cens escus... »

Dans son article 20 *ter*, l'édit d'*Henri III* fixe d'autre part les droits à payer « pour estre passez maistres », et avant de prêter serment.

A Paris, comme à Toulouse, Rouen et Lyon, « pour le meilleur desdits mestiers, il sera payé trente écus, le métier le moins coté payant 10 écus seulement.

Or, comme suite à cet édit (1), des rôles sont arrêtés au Conseil d'Etat du Roi, le 5 juillet 1582, pour classer les arts et métiers « selon la bonté et valeur d'iceux en cinq rangs pour plus prompte exécution dudit édit, et a ce que plus facilement ses droits et taxes portés par iceluy édit, luy soient payés par ceux qui parviendront auxdites maistrises tant a present que pour l'advenir. »

Les apothicaires sont précisément inscrits en tête des « meilleurs mestiers » suivis par les « espiciers », les « affineurs », les « drapiers », etc.

Les fils de maîstres paieront la moitié de la taxe soit 15 écus.

(1) De Lespinasse, I, p. 94.

QUATRIEME PARTIE

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Quatrieme Partie

L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Cet exercice comprend les *services intérieurs* et *les relations extérieures.*

A

Les Services Interieurs

Nous étudierons successivement :

1° *Le Personnel.*

2° *L'Officine.*

1° — LE PERSONNEL

Nous connaissons le costume de l'apothicaire d'alors :

1° Par le portrait de Pierre Quthe, que nous reproduisons d'après le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques :* (1)

2° D'après celui de Nicolas Houel, qui se trouve dans une planche, extraite du manuscrit 87 du Musée des Princes Czartoryski, à Cracovie. Elle montre ce grand ancêtre surveillant la construction de la *Maison de Charité* (2).

Nous parlerons plus loin des valets et serviteurs des veuves.

Signalons également ici un contrat signé par Nicolas Duguié, apothicaire-épicier, Grande rue Saint-Jacques, et une servante, Catherine d'Oremins (octobre 1541).

Celle-ci aura le gîte et le couvert, et sera, de plus, payée 12 livres tournois par an.

(1) 1.908, p. 374 (article du Docteur Dorveaux).
(2) Revue de la S. H. P., VI, pl. XX.
(3) B. N., R. 37 (salle de lecture).

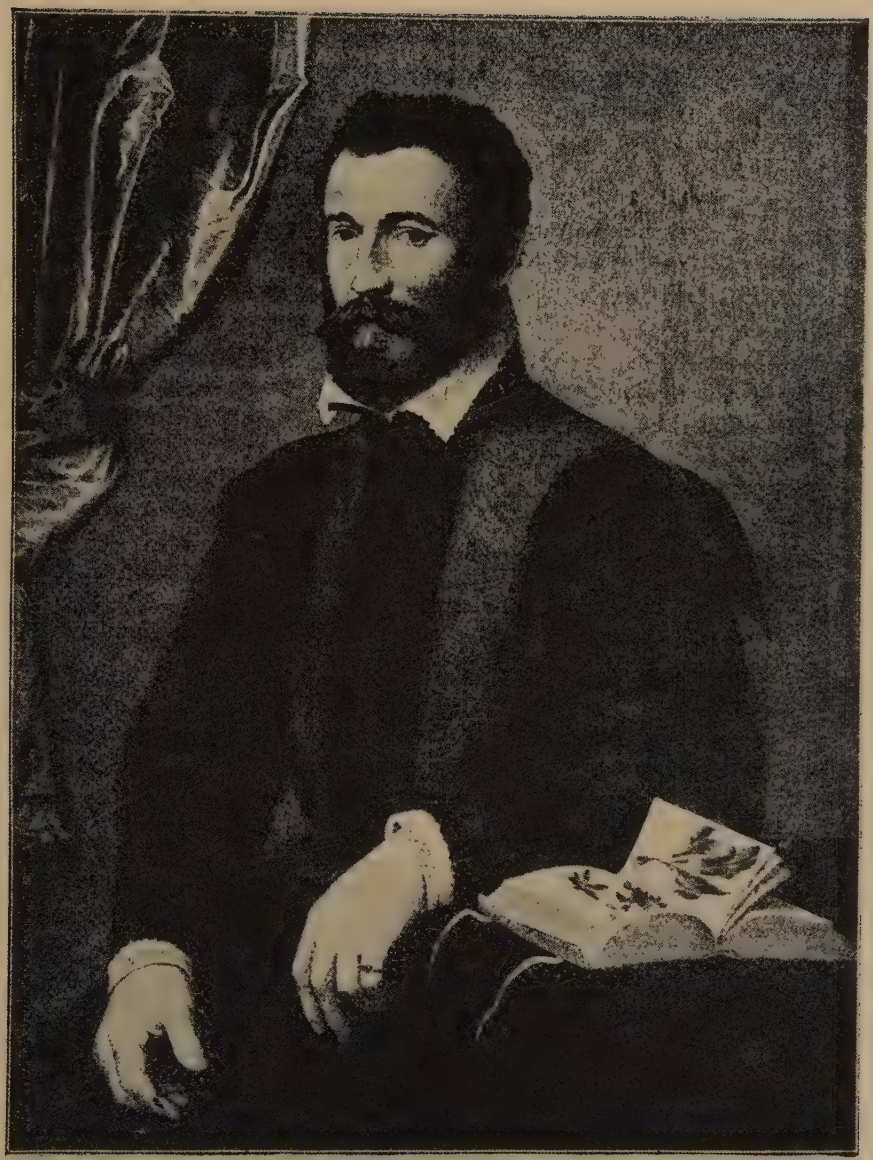

PIERRE QUTHE

Maître apothicaire de Paris, né en 1519, mort après 1588.

2° — L'OFFICINE

A. — *Le local et son mobilier*

Ce sujet a été longuement étudié par notre confrère Moluçon, qui a montré qu'à cette époque l'officine est largement ouverte sur la rue. Il a reproduit une gravure de Jost Amman, extraite d'un traité de Sachs et représentant une officine au milieu du seizième siècle.

Nous n'avons pu trouver d'autre document parisien, qu'un document concernant l'apothicairerie de la Maison de Charité de N. Houel, reproduit par notre confrère Estachy.

Et nous reproduisons finalement, faute de mieux, un document peu connu, représentant une officine en 1548 (1), extraite du volume 36.464 de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Signalons ici, d'après les dispositions établies par la Cour pour le guet bourgeois, organisé en septembre 1558, que « toutes les portes donnant sur la rue doivent être closes à 10 heures du soir, sauf celles des *apothicaires*, barbiers, chandeliers et autres gens de métier ».

L'enseigne.

Comme l'a montré Moluçon, les enseignes des apothicaires parisiens d'alors sont souvent inspirées par des objets divers.

---

(1) Une officine du XVI^e^ siècle a été reconstituée au Musée d'art sanitaire de Rome.

(2) Dr H. Vimont : *Histoire de la rue Saint-Denis*, I, p. 255.

N. Houel a adopté « *l'Escu de france* » ; Gilles Blondeau, *le Faucheur* ; Nicolas du Gué, *le Chapeau Rouge;* Gervais Honoré, *le Pilier Noir;* Nicolas Palory, *le Heaume* ; Raoul Sandras, « *l'ymaige* » *Saint-Jacques*, etc...

Ajoutons que Denis des Auswez ou des Ovez, apothicaire-épicier, exerce en avril 1541 « devant l'Hôtel-Dieu maison à l'enseigne de l'*Image Saint-Nicolas* » (1).

B. — *Le matériel*

Notre confrère Moluçon a donné de nombreux renseignements sur le matériel employé par les apothicaires d'alors : mortiers, maillets, pilons, bistortiers et rouleaux ; cribles et tamis, poêles et chaudrons ; chausses, appareils à distiller ; matériel pour fabriquer les sachets; matériel pour peser et mesurer ; seringues, etc...

Rappelons que les apothicaires employaient une livre de 12 onces dite *livre soutive*, au lieu de celle de 16 onces, employée par les autres marchands.

D'ailleurs, une ordonnance de 1577, malgré les inconvénients présentés par l'existence de deux poids différends sous le même nom, autorise en ces termes encore l'usage de la livre soutive pour les médicaments.

« Et au regard du poids médicinal, qui est de douze onces seulement pour livre, il demeurera jusqu'à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. » (2).

Dans l'inventaire de Germain Nepveu (1538), dont nous parlerons plus loin, nous relevons le matériel suivant :

Item, mortiers de mestail, pesant IIIc IIII xx V l. — et cinq livres et ung quart autre mestail (effacé),.

Item, deux grans pillons, ung mortier et quatre vingtz sept livres de poix, le tout de fer, prisé ensemble : 3 l. 2 s. 4 d.

---

(1) B. N. R. 38.

(2) Fontanas. Edits et Ordonnances, I, p. 978.

Item, ung mortier avec plusieurs poix, pesans ensemble XXXIIII l. prisé ? l. 8 s. 4 d.

Item, ung grans fleau et ung moyen, garniz de aiz et de bassins prisés ensemble : 6 l. t.

Item, huit ballances d'extain es sortes telles quelles, ung poix de marc, deux crochets de fer avec plusieurs broches de boys, roullouers, frontouers à ouvrer de cyre avec une fillouere de fer à saigner, deux cuillers à bougye, deux sacs à poudre, prisés ensemble : 68 s. t.

Item, toutes les boîtes tant grandes que petites painctes servans à la boutique, prisées ensemble : 8 l. 8 s. 8 d. t.

Item XXXI potzs de Damas de III l. pièce ; XIIII potz de Damas d'une livre pièce ; XXI potz de Puyse (1) de IIII l. pièce ; douze potz de Puyse d'une livre avec XLVI potz de Beauvays, prisé ensemble : 20 l. 2 s. 9 d. t.

Item, ung cent massepins de Lyon, douze livres reclice avec une petite quantité de coton cardé, miel et sucre rouge et huict livres de lumignon, prisé ensemble : 51 s. 4 d. t.

Item, plusieurs moulles à faire hosties, trente cinq petites boîtes de verrye, troys douzaines d'estaing et quatre seringues, prisé ensemble : 4 l. 3 d. t.

Item, troys bottes de bastons de torches, troys pressouers ,ung fourneau de fer, un gril à bastir, deux verges de fer à bougye, deux cent fiolles de vererye, une casse de massepins et boistes de toutes sortes, ung alembic de vererie, et plusieurs chappiteaulx à torches avec deux droguiers de boys pour pouldres cordialles et emplastres avec dix neuf tablectes de boys, plusieurs manchés cypocons et plusieurs moos (?) de medecyne, prisé ensemble : 7 l. 6 s. 2 d. t.

Item, troys chappelles de plomb assises en plaistre, prisées en semble : 6 l. t.

(1) Pise.

C. — *Les produits employés*

Il est déjà possible de se faire une idée exacte des médicaments employés à cette époque par le « Catalogue ou Role des simples requis et necessaires pour faire toutes les compositions descrites » en la Pharmacopée de Joubert (1).

Citons simplement, parmi les « parties des animaux et leurs excremens » : la corne de cerf; l'ivoire ; le poumon de renard ; les graisses de poule, d'oie, de canard et d'ours ; la graisse de veau ; les suifs de bouc, de chèvre et de vache ; les moelles de cerf et de bœuf ; le fiel de vache ; le beurre de vache ; la colle de poisson ; le musc ; la mumie ; le sang humain ; le petit lait ; le castoréum ; le suint de laine ; le miel ; la cire ; la soie, etc.

Les animaux entiers employés sont : les vers de terre, les grenouilles, les scorpions, les vipères.

De nombreuses pierres précieuses figurent parmi les « métalliques » : grenat ; lapis-lazuli ; saphir ; émeraude; topaze, etc...

Signalons également, dans la préface de ce même Joubert, le « *Diagramme contenant toutes les Matières de ceste Pharmacopée et l'ordre d'icelles* », que nous reproduisons ci-dessous :

(1) Loc. cit. p. 359.

Toutes les compositions que les Apotiçaires doivent avoir en leurs boutiques sont, ou pour :

Prendre par la bouche et servent, ou pour :
Appliquer extrieurement traictées en la 4e section et ce sont ou :

Preparer les humeurs et sont traictées en la premiere section et ce sont ou :

Evacuer ou purger, traictées en la seconde section pour purger, dis-je, ou :

Fortifier les parties affaiblies, traiter en la 3e section et ce sont ou :

Huiles qui se font ou par
Onguents,
Cérats,
Emplastres.

Sirops.
Conserves.
Tout le corps : tels sont les Electuaires mous, les Electuaires solides et les pilules.
Quelque partie : tels sont les Flegmes,
Opiates,
Poudres,
Tabletes,
Trochisques.
Expression Infusion ou Impression Distillation.

Mais nous connaissons également parfaitement les *médicaments composés* employés à cette époque, grâce à

Silvius, qui écrit (1) : « Notre intention est donc d'enseigner la façon et manière de composer les médicaments non pas tous, mais tous ceux qu'on a accoustumé de composer et mettre en usage en cette ville de Paris ».

Et, respectant l'ordre suivi autrefois par Mesuë, (2), il décrira successivement : les condits : « les resinez, juleps et sirops » ; les Eclegmes ou loochs ; les décoctions et infusions ; les antidotes ; les pilules ; les trochisques ; les poudres, les huiles ; les onguents ; les cérats ; les emplâtres.

Nous trouvons également des renseignements sur les drogues vendues dans certains actes officiels.

En 1566, une sentence du Parlement condamne l'antimoine.

Le 4 juillet 1589 (3), aussi, défense est faite... : « *aux épiciers, apoticaires et autres, de vendre aucune poix rasine, terrebentine, soulphre, etc... servant à faire artiffice de feu, sans le congé exprès des Prevost des Marchands et Eschevins* ».

Mais ce sont surtout les inventaires qui constituent pour nous une documentation précieuse à ce sujet :

Rappelons d'abord ceux de Laurent Simon (1553) et de Nicolas Houel, déjà étudiés par Riviere et Moluçon.

Mademoiselle Connat, archiviste paléographe, a retrouvé, dans les archives des notaires parisiens de cette époque, en plus de celui de Nicolas Houel, les inventaires des apothicaires-épiciers suivants :

Germain Nepveu, bourgeois de Paris, rue de l'arbre Sec, LIV, 53, 14 mars (1538) n. st.

Georges d'Esquetot, rue Saint Honoré. CXXII. 56. 1541 (4 août ?)

Pierre le Coq, bourgeois de Paris, rue de la Vannerie. CXXII. 301. 11 août 1541.

---

(1) Loc. cit, p. 477.

(2) *Sylvius*, comme *Joubert* d'ailleurs, ne parlent le plus souvent que d'après *Galien*, *Dioscoride*, *Mesuë*, etc.

(3) Registre du Bureau de la Ville de Paris, IX, p. 383.

Guillaume Noel, bourgeois de Paris, rue de la Cossonnerie, LXXXVI, 91. 14 août 1545.

Jean Guymer, bourgeois de Paris, rue du petit Pont. C. 106 ; 9 décembre 1550.

Jean de la Pierre, bourgeois de Paris, rue Saint-Jacques. XXIII, 33. 1 septembre 1552.

Claude Boyvin, bourgeois de Paris, rue Saint-Christophe. CXXII. 1328. 15 juin 1553.

Godefroy Roussel, bourgeois de Paris, rue Saint-Jacques. LIV 226 ter. 5 juin 1556.

Jean Petit « le Moyen », XIX. 277. 11 novembre 1557.

Jacques le Mire, rue Saint Germain l'Auxerrois. CXXXI. 1142. 24 avril 1558.

Nous publions ci-dessous l'inventaire des drogues trouvées chez Germain Nepveu :

« 1538 (n. st.) 14 mars.

Inventaire après décès de Catherine Grallert femme de Germain Nepveu, Maître apothicaire-épicier bourgeois de Paris, demeurant rue de l'Arbre Sec, à l'enseigne de l'Arbre Sec.

« Du mercredi XXVII jour dud. moys de mars aud. an mil Vc XXXVII en continuant à la confection dud. inventaire fut inventorie les drogues, marchandises et ustancilles d'apothicaire et épicier estant aud hostel ainsi qu'il s'ensuict :

Et premierement a esté trouvé en la boutique dud. hostel plusieurs espices, gingembre, cannelle, giroffite, poyvre, muscade, saffran prisez ensemble : 24 l. 2 s. 4 dt.

Item, cinq cabas de raisins et quatre cabas de figues de Lepe, ung cent et demye d'orenges, deux livres et demye raisins Damas, prisé ensemble : 19 l. 14 s. 6 dt.

Item, plusieurs amandes, pruneaulx, figues de Marceille, avelaines, raisins de casses et rys, prisé ensemble : 64 l. 19 s. t.

Item, huict cens soixante deux livres huille d'ollyve en chevres, deux cens livres grosses caipes, neuf livres cappes petites, quatre pinctes olyves, trente livres perses poires, six livres terbeture de Venise et trente livres de grosses terbetures, prisé ensemble : 104 l. 8 s. 2 d. t.

Item, six vingtz quatorze livres et demye cire blanche et jaulne, ouvree cyre fondue avec cyre rouge et verte, prisé ensemble : 34 l. 1 s. 8 d. t.

Item, plusieurs boistes de rubarbe, dugarre (?), scamvette et perles, prisé ensemble : 20 l. 10 s. t.

Item, plusieurs boistes de rubarbe, dugarre (?), seaumonée, turbith (3 mots effacés), casses, fistulles (un mot effacé), a sené, prisé ensemble : 16 l. 8 s. 3 d. t.

Plusieurs autres drogues estans dans la boutique, prisé ensemble : 47 l. 13 s. 2 d. t.

Item, plusieurs semences fleurs et racynes, prisées ensemble : 9 l. 16 s. t.

Item, plusieurs opiaces laxatives et cordialles avec plusieurs eslestueres cordiaulx et laxatifs, prisé ensemble : 32 l. 3 s. t.

Item, IIII xx, III l. cyrops tant simples que composez 135 l. t., plusieurs conserves confitures liquide, codignat, plusieurs bokotz de mielz composez, prisé ensemble : 54 l. 1 s. t.

Item, plusieurs confitures seches estant aux fourneaulx a sucre, prisées ensemble : 8 l. 16 s. t.

Item, plusieurs pouldres tant cordialles que laixatyves, prisé ensemble : 17 l. 8 s. 7 d. t.

Item, plusieurs maisses de pillures avec plusieurs sortes de torcys et plusieurs pierres précieuses, prisé ensemble : 17 l. 9 s. 8 d. t.

Item, plusieurs emplastres composés, prisé ensemble : 14 l. 5 s. 6 d. t.

Item, cent dix livres plusieurs huilles composées avec cinquante sept livres plusieurs ongans et axonges, prisées ensemble : 36 l. 13 s. 4 d. t.

CORPVS VITÆ CHRISTVS
N
N

Item, VI, XV pintes d'eaux distillées de plusieurs sortes avec ung distillé restauratif avec les bouteilles servans à mectre lesd eaues, prisé ensemble : (effacé) 2 l. 2 s. 4 d. t.

D. — *L'approvisionnement de l'officine*

Il est assuré par les récoltes personnelles de l'apothicaire, par des préparations faites dans l'officine, mais surtout par des achats.

Récoltes personnelles.

Au sujet des jardins botaniques médicinaux voici ce que dit, en 1568, l'apothicaire anversois Pierre Condemberg, dans sa préface de la traduction du *Guidon des Apothicaires* de Valerius Cordus (1) :

Il rappelle d'abord qu'il a cultivé son jardin pendant « vingt années presque toutes entières ». Et il ajoute : « encore maintenant avec grand travail et despence je voy fleurir journellement en mon jardin bien six cens plantes estrangeres, avec grand contentement... »

A Paris, plusieurs apothicaires possèdent déjà un jardin de plantes médicinales. Citons :

1° *Celui de Pierre Quthe*, qui s'installe rue Sainte-Anne, en février 1544, et cultive notamment le Mechoacam ;

2° *Celui des Gonnier* (Claude et Jean), qui est peut-être le même que celui cultivé auparavant par *Pierre Quthe* (1) ;

(1) Edition de 1587.

3° Enfin, le *jardin de la Maison de la Charité Chrétienne*, le futur *Jardin des Apothicaires*, installé par *Nicolas Houël* au Faubourg Saint-Marceau, et dont G. Planchon a écrit l'histoire (2).

Pour donner une idée de ce qu'étaient alors les jardins de plantes médicinales, nous reproduisons celui qui est représenté dans le frontispice du livre :

« *Le Jardin du Roy très chrétien* », paru en 1608 (3).

Préparations faites dans l'officine

D'après l'arrêt du Parlement en date du 3 août 1536, la Faculté de Médecine et les jurés apothicaires se concerteront pour contrôler la préparation des médicaments composés dans les officines. Voici le texte concernant ce contrôle :

« Semblablement ladite Cour a ordonné et ordonne que ladite Faculté de Médecine s'assemblera une fois l'an, et icelle assemblée sera tenue aviser le temps plus propre et opportun, pour faire lesdites compositions, les Apoticaires qui en voudront faire seront tenus mettre chacun en sa maison sur une table et tenir un jour tel qu'il sera ordonné par lesdits Médecins et Apoticaires Jurez, commis et députez au fait de ladite visitation depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir toutes et chacunes des drogues simples dont ils voudront faire lesdites drogues composées et en auront par registre et en écrit les noms et seront visitez par lesdits visiteurs qui seront députez et eleus comme dessus est dit ; et les drogues simples requises pour lesdites compositions qui seront trouvées par lesdits Visiteurs estre corrompues ou fausses, et n'estre de vertu et effet pour estre employées en composition seront mises en sacs, et portées pardevers ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police, et icelle tenant pour ouy le rapport d'iceux Visiteurs, lesdites drogues estre par l'ordonnance d'iceluy Prevost ou sesdits Lieutenans, brûlées. Et fait ladite Cour inhibitions et défenses à tous Apoticaires sur peine de cent marcs d'argent applicable au Roy, de prison et punition corporelle, mesme de la hart de ne mettre dedans lesdites compositions qu'ils feront aucunes drogues sinon de celles qui seront approuvées et déclarées bonnes et loyales et d'effet et vertu en opération de mé-

(1) Dr Dorveaux : *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 1908, pp. 369-378.
(2) *Le Jardin des Apothicaires de Paris*. Paris 1895.
(3) B. N. S. 948.

decine par lesdits Visiteurs, pardevant lesquels Visiteurs lesdits Apoticaires feront serment mettre et employer esdites compositions qu'ils feront, lesdites drogues en quantité et qualité selon que lesdits Visiteurs leur ordonneront, et qu'ils n'y mettront et employeront aucunes autres drogues passées et corrompuës, mais semblables à celles qui auront esté visitées, approuvées et déclarées bonnes et loyales par lesdits visiteurs. »

Les achats chez les intermédiaires.

Dans l'inventaire après décès de Germain Mégissier, « marchand epicier et bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis, à l'enseigne de la Pomme Rouge »(1), nous trouvons la preuve que certains épiciers fournissaient les apothicaires.

C'est ainsi que l'apothicaire Claude Bagoré doit à la succession pour « vente de marchandises et autrement », l'importante somme de 977 livres, 4 sols, 5 deniers tournois.

D'autre part, l'apothicaire Guillaume Poullet doit 44 livres, 15 sols, 3 deniers, etc...

Les achats à l'importation (2).

Rappelons que les marchandises, d'abord acceptées dans tous les ports, n'entrent plus, après l'Ordonnance d'Henri II du 10 septembre 1549, que par ceux de Marseille et Rouen. Les marchandises venant par terre, entrent uniquement par Lyon.

D'autre part, nous avons vu plus haut que les lettres patentes de novembre 1560 prévoient l'achat direct faict par les apothicaires épiciers dans les « pays estrangers ou voisins du royaulme de France ». Ils pourront les faire venir « tant par mer que par terre », en payant les droits d'entrée et autres.

Grâce à ce qu'écrit Nicolas Houel dans son *Traité de la Thériaque, et Mithridat* », paru en 1573, nous avons quelques renseignements sur les importations de drogues à cette époque.

(1) Minutier Central LXXXVI 97 (12 novembre 1556).
(2) Voir M. Bouvet : *Histoire de la Pharmacie*, p. 189.

Parlant d'une préparation de la Thériaque et du Mithridate qui serait faite à Paris, avec des drogues exotiques de premier choix, il demande au roi *Charles IX* de...

« ...libéralement survenir aux frais qu'il conviendrait faire pour avoir les vrays simples *d'Alexandrie par les François, d'Asie par les Vénitiens, d'Aphrique et des Indes par les Portuguais.* Certains tels remèdes seroyent beaucoup plus excellents qu'ils ne sont et ne doute point que les effects ne feussent tels que les anciens les ont descript. »

De toute façon l'examen des drogues amenées à Paris, est prévu en ces termes par l'arrêt du Parlement du 3 août 1536 :

« Et outre a ordonné et ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Médecine s'assemblera et deputera chacun an des Docteurs medecins d'icelle, des plus suffisans et experimentez, et la Communauté des Apothicaires, quatre Maistres Jurez Apoticaires, notables, et sçavans et experimentez, pour ensemblement visitez dedans les vingt-quatre heures suivant l'Ordonnance les marchandises d'Apoticairerie et Espicerie, qui sont admenées en cette Ville de Paris pour après la visitation faite, si elles sont trouvées bonnes suffisantes et valables estre venduës en la manière accoûtumée ; et enjoint ladite Cour aussi aux six Deputez, faire icelle visitation dedans ledit temps de vingt quatre heures, après que lesdites marchandises seront arrivées et que l'on leur aura signifié l'arrivée sur peine d'amende arbitraire, à la discrétion de ladite Cour. »

D. — *La bibliothèque*

Comme l'a montré M. Guitard (1), les apothicaires de cette époque, voient leur travail facilité par l'apparition de plusieurs Pharmacopées privées parmi lesquelles nous citerons :

1° *Le Promptuaire des simples medecines en rhitme joïeuse, de Thibault Lespleigney*, paru à Tours en 153[illegible] ;

2° *Le Dispensarium medicarium*, du même auteur, édité en 1538, inspiré du *Dispensarium ad aromatarios* de Nicolas Prevot, de Tour ;

3° Les œuvres de Jacques Dubois (*Jacobus Sylvius*), par exemple son *De medicamentorum simplicium praeparatione* (1542) et la *Pharmacopée faite française* par Maistre André Caille (1580), etc... ;

4° *Le Guidon des Apothicaires*, traduction du *Dispensatorium* du *Hessois* Valerius Cordus (1546), traduction publiée en 1572, 1587

5° Celles de Guillaume Rondelet, par exemple, sa *Methodus de materia medicinale* et *compositione medicamentorum* (1556) ;

6° *L'Enchiridion*, de l'apothicaire parisien Michel Dusseau, imprimé en français à Lyon en 1561, qui est le premier traité de pharmacie écrit en français ;

7° *L'Antidotaire spagyrique*, de Joseph du Chesne (Quercetanus) (1576) ;

8° *La Pharmacopœa*, de Laurent Joubert (1579) ;

9° *La Paraphase sur la Pharmacopée*, de Brice Bauderon (1588), ouvrage particulièrement clair », etc...

Rappelons qu'il n'y a encore aucune Pharmacopée nationale ou même simplement parisienne.

C'est François Miron, premier médecin de Henri III qui, lors de la réunion des Etats Généraux, à Blois, en 1576, présenta à l'Assemblée un cahier de doléances de la Faculté de Médecine de Paris « dans laquelle celle-ci s'engageait à composer un code pharmaceutique » qui ne vit d'ailleurs le jour qu'en 1638 sous le nom de *Codex Medicamentarius seu Pharmacopœa Parisiensis* (1).

---

(1) *Manuel d'Histoire de la Littérature Pharmaceutique*, Paris 1942.

(1) Bergougnioux : Bulletin de la S. H. P., IV, pp. 382 et 425.

F. — *Les rapports avec la clientèle*

Rappelons d'abord le portrait du parfait apothicaire, tel que nous le trace Jacques Sylvius qui demande (2)...

« ...qu'il se contente d'un train honneste et modéré, qu'il soit joyeux, facetieux, et diligent, autour des malades ; qu'il ne soit point avaricieux ni paillard, ny adonné au vin ny quereleux... il ne baillera aussi jamais,

(2) Loc. cit.

ny venins, ny médicaments qui facent avorter, ny medicament trop envieillis, ou sophistiquez et falsifiez et ne mettra aussi jamais un pour autre... »

Le calme, hélas ! ne règne pas toujours dans les officines, témoin le document ci-dessous que nous empruntons à E. Riviere (3) :

« Renonciation, moyennant cent dix sols tournois par Jean d'Alençon, libraire, demeurant rue Saint-Jean-de-Latran devant l'église du même nom, à toute action contre Charles Fremin, apothicaire-épicier, bourgeois de Paris, place Maubert, pour les injures à lui adressées, les coups à lui portés, quinze jours environ, en la boutique de Charles Fremin, en la présence de ce dernier, par ses serviteurs et « aultres ses alliez et complices » et pour la perte de son bonnet et de son manteau ».

D'autre part, le même Sylvius, dont nous avons déjà parlé ci-dessus, précise également ce que doit faire l'apothicaire pour éviter des erreurs.

Pour cela dans son chapitre « *De l'office et Devoir de l'Apothicaire*, il lui donne quelques conseils en cas de difficultés dans l'exécution d'une ordonnance médicale... « Que si d'aventure il luy semble que le medecin ait mis quelque chose en son ordonnance qui soit en trop grande, ou trop petite quantité ou qui soit mal aisée a prendre et de mauvais goust : ayant esgard du malade auquel il a affaire qu'il en advertisse le medecin aimablement... »

La délivrance des médicaments dans l'officine

D'après l'arrêt du Parlement du 3 août 1536, les apothicaires ne doivent exécuter que les ordonnances des médecins reçus à Paris, ou des médecins du roi et des princes du sang.

« Leur fait pareillement ladite Cour inhibition et défense faire aucune composition de medecine pour bailler aux malades si ladite composition et medecine ne leur est ordonnée par les Docteurs Medecins receus en la Faculté de Medecine de l'Université de Paris ou des Medecins du Roy et de ceux du sang

(3) P. 25.

Royal. Semblablement leur fait inhibitions et défenses de ne faire aucune compositions de medecine sous les ordonnances des Empiriques en Art de Medecine sur peine de cent marcs d'argent, de prison et punition corporelle n'estoit que lesdits empiriques fussent receus et compris par ladite Faculté de Medecine de ladite Université de Paris. »

Il leur est cependant permis, dans les conditions suivantes, de faire quelques compositions, comme les cotignacs (1)....

« ...et en entherinant la requeste faite par ledit procureur General du Roy concernant le fait et les compositions des cotignacs et autres semblables compositions que les Apoticaires ont accoûtumé faire sans ordonnance de Medecin, a ordonné ladite Cour que dedans quinzaine ladite Faculté de Medecine s'assemblera et élira deux des Docteurs d'icelle des plus sçavans et experimentez, lesquels verront et mettront par écrit les drogues que lesdits Apoticaires doivent employer pour faire les susdites compositions, et ordonneront lesdits Docteurs Medecins en quelle quantité et qualité lesdits Apoticaires employeront lesdites drogues à faire icelles compositions et dès-à-présent comme pour lors, après l'ordonnance qui sera faite par lesdits Medecins, defend ausdits Apoticaires sur les peines que dessus de n'employer esdites compositions et autres drogues que celles qu'ils trouveront écrites par lesdits Medecins, et en la qualité et quantité que leur auront été baillées par iceux Medecins, et de ne bailler lesdites compositions ny autres semblables par eux faites sans ordonnance du Medecin ausdits malades. »

L'édit de Fontainebleau, du 11 juillet 1556,(1) rappelle d'ailleurs leurs devoirs aux maîtres apothicaires :

« Les Apothicaires oublieux que leur estat est de dispenser seulement les ordonnances des médecins ; à toutes les adventures ordonnent eux-mêmes et donnent les médecines non coigoissans à quelles maladies sont bonnes ou mauvaises, dont plusieurs périssent et décèdent et les autres tombent en telles extrémités que estans au désespoir de leur santé malaisée pour cette occasion à resablir recourent aux vrays médecins ne peuvent qu'à bien grand peine par voye et moyen de leur art estre

(1) Préparations à base de pulpe de coings.
(1) Bulletin de la S. H. P., p. 381.

Fig. 32. Apotheke nach einem Holzschnitte vom Jahre 1548.

remis chose de pernicieuse conséquence tant à la république que profession de ladite médecine. »

Les qui-proquo.

Les approvisionnements sont toujours difficiles, lents. Les apothicaires peuvent ne pas posséder certains produits prescrits par les médecins. Ils doivent continuer, comme dans la période précédente, à remplacer ces principes actifs par d'autres : les *quiproquo*.

La liste de ceux-ci, d'après l'arrêt du Parlement du 3 août 1536, devra être arrêtée par la Faculté de Médecine :

« et pour ce qu'en l'Art de Medecine les medecins usent d'un *quiproquo*, a ordonné et ordonne ladite Cour que pour le bien de la chose publique, et conservation et reparation de la santé des corps humains, ladite Faculté de Medecine s'assemblera, en icelle assemblée élira six des plus notables suffisans, sçavans et experimentez d'entre les Docteurs d'icelle qui redigeront par écrit les Dispensaires desdits *qui pro quo* ausdits Apoticaires, et quand ils seront et devront entre baillées aux malades, et ce qui sera par ces six medecins ordonné pour lesdits Dispensaires ausdits Apoticaires enjoint la Cour ausdits Apoticaires le garder sur les peines que dessus, c'est à sçavoir de cent marcs d'argent d'amende, de prison, punition corporelle et de la hart : et leur fait défense d'user d'aucun *qui pro quo*, sinon de ceux qui leur seront ordonnez par lesdits six Docteurs Medecins aux Dispensaires susdits. »

Sylvius (1), donne une liste importante de *qui pro quo*. On peut, d'après lui, remplacer l'eau de pluie, par l'eau de fontaine claire et nette ; le cabaret, par l'acore ; l'absinthe, par l'aurone ; la graisse de renard, par celle d'ours ; la coloquinte, par le ricin ; l'ébène, par le bois de gaïac ; la fiente de pigeon ramiers, par celle de pigeons communs ; le miel, par du sucre ; le marrube, par la mélisse ; l'os de seiche, par la pierre ponce, etc...

Les notes et leur règlement.

Nous n'avons pu retrouver qu'une seule note d'apothicaire. Elle date de 1549 et nous la reproduisons,

(1) Page 59.

d'après la *Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (2).

« *Epicerie, dragées, ypocras, cyre, et autres drogues fournies par icelluy festin* (donné à l'évêché de Paris le 19 juin 1549 en l'honneur de la reine Catherine de Médicis) *et pour bastons de torche livres aux officiers de la dicte ville les jours des entrées.*

A Pierre Siguier, appoticaire et espicier, demeurant à Paris, la somme de 245 liv. 19 sols 10 deniers tournois pour avoir fourni et livré les parties qui s'ensuivent :

une livre de gingembre pillé	32 s. t.
Huict onces muscades battues à 4 s. t. l'once	
Quatre onces clou battu	16 s. t.
Trois onces poivre concassé	4 s. 6 d. t.
Six onces canelle fine battue à 4 s. t. l'once	
Une once saffren battu	16 s. t.
Douze onces clou trié, au pris de 4 s. t. l'once	
Demye livre dragée musquée	10 s. t.
Ung quartier frommaige de Millan, pesant dix-sept livres et demye	105 s. t.
Trois chopines eaue musquée	20 s. t.
Trois chopines d'eaue rose	15 s. t.
Une livre ficelle	4 s. t.
Six douzaines de bouquets de fenoil, confis et garnis d'eulletz roses et estoilles le tout de sucre doré de fin or faicts en forme d'arbres, qui ont esté plantez et mis ez bassins où estoient les dragees, et pour les paons	27 liv. t.
Quatre livres de long canellat tout doré pour semer sur les gelées et confitures à 15 sols tournois la livre.	
Vingt deux quartes ypocras blanc, à 20 s. t. la quarte.	
Une quarte de Malvoisie	16 s. t.
Deux pains de sucre blanc fin madaire, pesant dix neuf livres et demye au fait de 9 s. t. la livre.	

(2) N° 71.

Dix livres et demye de bougie jaune à 7 s. 6 d. t. la livre.
Vingt quatre bastons paincts de vert, pour les confitures. 30 s. t.
Soixante dix livres dragées de roses, canelat, orangeat, pignollat et girofflat, à 15 s. t. la livre.
Pour avoir founy deux mil sept cent vingt cinq bastons de torches blancs à 4 d. pièce, pour l'entrée du Roy et de la Royne... »

La question des prix.

Nous avons donné ci-dessus quelques prix, dans le mémoire des fournitures faites par Pierre Siguier.

Citons encore trois documents concernant cette question :

1° C'est d'abord un extrait des *Tables de le Nain* (1), concernant des livraisons faites par un apothicaire non dénommé à la Cour du Parlement :

« 8 novembre 1570 : N..., marchand apoticaire Epicier de Paris a présenté requestre contenant que depuis 30 ans en ça il avoit ordinairement servy pour le service de ladite cour les bougies torches et flambeaux par quelque temps a raison de 6 sols parisis pour livre de cire ouvrée et depuis a raison de 8 s. parisis et encore depuis a 9 s. parisis selon qu'il s'étoit trouvé la cire et cotton etre rencheris et neanmoins par arrest du 10 dudit mois combien que la cire et cotton soient à plus haut prix qu'ils n'ont été par le passé au lieu d'y mettre quelqu'augmentation auroit été dit que ledit supliant fourniroit lesdites bougies a raison de Xi s. tournois seulement requeroit luy etre pourvu. La Cour ayant egard à ladite requeste et arrest précédent a augmenté au supliant ladite cire ouvrée jusqu'à XI s. 6 d. tournois la livre. »

2° L. Joubert nous donne un renseignement intéressant sur le prix d'un médicament rare : l'ambre (1) :

« Ceste année, qui est 1575, l'once se vend 36 escus sol, qui font 108 livres, car chaque escu vaut trois livres. »

(1) A. N. vol. 76. Un document de même nature existe dans ce même recueil à la date du 8 février 1564.
(1) P. 228.

3° Ce même Joubert, dans son *Premier livre des erreurs populaires touchant la médecine et les médecins* (2) « nous apprend qu'alors les mémoires ou *parties* des apothicaires étaient rarement payées intégralement :

« Feu Monsieur *Torrithon*, lieutenant principal, au gouvernement et siege présidial de Montpelier, quand on lui parlait de la réformation des apoticaires, racontait volontiers, d'un de Paris, qui le servit an une grande maladie aus faus-bourgs Saint-Germain : étant pansé d'un des plus savants médecins de la ville. Quand il fut guery, il paie liberalement ses parties à l'apoticaire sans en vouloir rien rabattre *comme on fait communemant.* L'apoticaire voyant son honnêteté lui dit : Vraiment (monsieur) j'ay bien mérité cet argent ; il vous ha bien fait besoin que je vous soys été amy. Car si j'eusse fait tout ainsi que le medecin ordonnait, vous fussiez mort, ou tard guery. »

Les délais de paiement.

Notre regretté confrère Deléage, évoquant la riche clientèle de Jean premier de la Bruyere, apothicaire parisien, et aïeul de l'auteur des *Caractères* (3), écrit :

« Si intéressante que fut par son importance la clientèle de la ville, elle présentait toutefois un grave défaut. La dite ville payait fort mal. Il fallait compter *un minimum de deux ou trois ans entre la présentation d'un mémoire et son règlement même partiel.* En 1588, La Bruyere n'était point encore payé des fournitures aux échevins, arrêtées depuis 1579... »

Nous pouvons donner des détails importants sur l'irritante question de la *prescription des créances.*

Nous avons vu ci-dessus que, d'après les lettres patentes de novembre 1560, le délai de 6 mois prévu par une ordonnance royale de 1510 n'est plus applicable aux apothicaire qui « sont plus subjets à prester... « que nulz autres estatz », ceci parce que « aucunes maladies durent ung an et plus ».

Nous donnerons maintenant, in-extenso, un important arrêt du Parlement de Paris en date du 19 avril 1580.

(2) Bordeaux 1579
(3) *Jean Ier de la Bruyère*, Lyon 1933.

Il fait d'ailleurs suite à une sentence du Prévôt de Paris en date du 18 janvier de la même année (1).

« *Arrêt du Parlement de Paris du 19 avril 1580 touchant les dettes dues à un apoticaire après la mort d'un de ses clients* (2). Entre *Jean le Comte* et *Guillaume de Claux* argentier de feu Messire *Simon de Fizes* en son vivant sieur et baron de Sauve, premier Secretaire d'Estat, *Raulin Hebelot*, boucher, *Estienne Hebert* rôtisseur, *Jean Boüin* espicier, *Quentin Guerin* charcutier, *Jean de Monstreuil* chandelier, *Pierre Belont*, *Denis Moret*, *Denis Jamet*, *Pierre Rose*, *Guillaume Marest*, *Guillaume Chedort*, et *Robert Dange*, tous créanciers dudit feu sieur *de Sauve*, appellans de certaine sentence contre eux donnée par le Prevost de Paris ou son Lieutenant le 18 janvier 1580 et défendeurs en requeste d'évocation ; et encore *Jeanne le Grand*, femme de *Simon Rousseil*, *Esprit Aubert*, *Thomas Prevost*, maréchal de forges suivant le Cour et maréchal dudit sieur *de Sauve*, *Denis Joüin* mulletier, *Jean Doul'et*, *Claude Quiquebeuf*, *Estienne Rezery*, *Bernard Marty*, *Nicolas Goyer*, *Nicolas Dudart* et *Pasquier Savare*, joints et intervenans en cause avec lesdits appellans, d'une part : et *Pierre du Fresnoy*, bourgeois de Paris, apoticaire appellant et demandeur en ladite requeste d'avocation, d'autre. *De la Porte* pour les appelans, et *Amelot* pour l'intimé, ouys sur l'appel et défense à iceluy : ensemble *Brisson*, pour le Procureur General du Roy qui a dit que la question qui s'offre, est entre plusieurs créanciers qui sont tous créanciers personnels et chirographaires, les appellans pretendent estre egallement priviligez, et consequemment devoir venir à contribution et desconfiture sur les meubles demeurez par le decez du defunct comme fondez en texte de la coustume de la Prévoté et Vicomté de Paris et en partie de faveur pour les denrées et vivres par eux fournis que pourroit estre l'intimé pour les drogues et medecines qu'il a fournis. Au contraire l'intimé soustient que sa dette a plus de privileges et qu'il doit estre préféré à premièrement pour trois raisons la première pource que les appellans qui sont rôtisseurs, bouchers, boulangers et taverniers, sont créanciers volontaires dudit defunct et n'eusent fait crédit s'ils n'eussent voulu qu'en telles maisons que celle du defunct y a des despenciers qui ont charge du maniement de la despence par les mains desquels les appellans se pourroient faire payer. Que luy a esté contraint par nécessité de suivre la foy du deffunct et attendre le payement de ses drogues et medecines lesquelles s'administrent à l'heure qui n'est pas possible en faire prix, ny d'en demander payement. La seconde raison est que les appelans sont créanciers seulement de marchandises fournies et l'intimé est creancier de sa peine vigilence et labeur ayant employé son temps à veiller et soigner le defunct et que sans son travail et ses medecines tous les autres traitements qu'on eust pu faire au defunct estoient inutiles. Et la troisième que son but a esté de restituer en santé

(1) L. Bouchel : *La Bibliothèque ou Trésor du droict François*. Paris, 1640. p. 271. F. P. Réserve 476.

(2) Chenu. Voir Index.

le defunct pour la conservation de ce qui estoit deu aux autres et pour satisfaire a tous et de vérité pour l'utilité publique l'on a accoustumé au Chastelet de Paris de tout temps adjuger aux Apoticaires la prelation pour le payement des medecines et drogues fournies, et si l'on faisait autrement ce serait les destourner de secourir les malades et ne seroient si liberaux et prompts à faire crédit sans cette espérance de prelation suivant ceste coustume le Prevost de Paris a jugé en ceste cause et par provision seulement enquoy semble que les appellans n'ont eu cause de plainte. Car au principal ils pourront débattre les parties de l'intimé qui sont de trois sortes : les unes en partie recogneuës et arrestées par la vefve de son vivant et les autres verifiees depuis son decez pardevant le Prevost de Paris et approuvées par gens à ce coignoissans qui les ont diminué du douziesme. Au moyen de quoy pour l'interest du public est raisonnable que ceux lesquels comme l'intimé a fait envers le defunct veillent et soignent les malades et leur administrent les medecines soient preferez de tous les autres creanciers. Et sur ce que *H. Chauveau* pour maistre *Jean Faber* Medecin qui a dit avoir ordonné les medecines fournies pa rl'intimé a supplié la Cour ordonné qu'il sera payé le premier de tous et avant l'apoticaire. La Cour a mis et met l'appellation au neant sans amende et sans despens de la cause d'appel et pour cause d'appel et pour cause ordonne que ce dont a esté appelé sortir son plein et entier effect et neanmoins pour aucune bonnes causes justes et raisonnables considérations à ce là mouvans et à ce que les pauvres appellans creanciers soient payez de ce que par le deffunct leur estoit deu Ordonne que tous et chacuns des meubles que le deffunct possedoit et sur les fruicts des immeubles de quelque qualité et de quelque part qu'ils puissent procéder les appellans seront entièrement payes de ce qui leur est deu nonobstant et sans avoir esgard à la renonciation prétendue avoir esté faicte à la communauté des biens dudit deffunct.

Fait en Parlement le dix neufiesme Avril mil cinq cens octante.

Signé : Du Tillet. »

D'après l'art. 125 de la *Nouvelle Coutume de Paris* 1580 :

« Les medecins, chirurgiens et apothicaires doivent intenter leurs actions dedans un an et après le dit an, ne seront recevables. » (1).

(1) Recueil general des edits arrests et reglements notables, II, 2 Paris 1630, pp. 176-177.

(1) Nouveau Coutumier General ou corps des coutumes generales et particulières de France et des Provinces connues sous le nom de Gaules, T. III. Paris 1724, p. 40.

B

1575

LES RELATIONS EXTERIEURES

Nous examinerons successivement :

1° *Les rapports avec les confrères.*
2° *Les rapports avec les autres corporations.*
3° *Les rapports avec les pouvoirs publics.*

1° — LES RAPPORTS AVEC LES CONFRERES

Au sujet de l'élection des jurés, mentionnons en passant quelques pièces relevées aux Archives Nationales.

C'est d'abord un arrêt du Parlement, mentionné dans les Tables de Le Nain (1). C'est l'arrêt... du 15 mars 1557 « touchant l'Election des maîtres jurés apoticaires de Paris ».

C'est ensuite, dans le même dossier, à la date du 18 avril 1558, le...

(1) Vol. 76 et aussi salle de travail U. 567 G. 3.

« Procès s'il y aura à Paris quatre jurés apoticaires ou deux jurés et deux élus, et s'ils seront biennaux ou annaux tant seulement... »

Et nous arrivons à l'arrêt de la Cour du Parlement, en date du 12 juin 1559 (2), dont nous avons reproduit ci-dessus la teneur, qui prévoit deux jurés apothicaires-épiciers et deux jurés apothicaires simples, qui n'auront aucun droit sur les épiciers.

Comme suite à cet arrêt du 12 juin 1559, sont promulguées les lettres patentes du 29 juillet 1559, précisant notamment que l'élection des jurés sera faite par tous les apothicaires ou la plus grande partie (3).

Nous citerons, de ci, de là, quelques noms de gardes apothicaires au cours de cette étude, ceux de François Grégoire, de Nicolas Hoüel, de Pierre de Reims, par exemple.

Nous pouvons cependant donner, d'après une liste établie par le regretté Docteur Dorveaux, et aimablement communiquée par M. Bouvet, la liste des gardes de la communauté, de 1575 à 1589 inclus.

(2) F. P. Registres 3 et 4 et 20097, p. 7.
(3) F. P. 20.254 et Registres 3 et 40.

	Garde Epicier	*Garde Apothicaire et Epicier*	*Garde Apothicaire*	
1575	Thomas Eustache	Jehan Coulon	Pierre Dufresnoy	Elus probablement en déc. 1574
1576	François Muletz	Guillaume de Voulges	Nicolas Gonnyer	Elus probablement en déc 1575
1577	Pierre de Paris	Jehan Contesse	Pierre Simon	Elus le jeudi 24 décembre 1576
1578	Guillaume Letellier	Augustin Le Mousse ou Mousse	Marc Héron l'Aîné	Elus le 18 décembre 1577
1579	Claude Picot	Anthoine Favereau	Nicolas Saulnier	Elus le 19 décembre 1578
1580	Geofroy du Hamel	Estienne Quartier	François Pijart l'Aîné	Elus le 11 décembre 1579
1581	Jacques Guérin	Nicolas Gonnyer	Marc Nicolas	Elus le 14 décembre 1580
1582	Jehan Guyot	Marc-Héron l'Aîné		Elus le 15 décembre 1581
1583	Nicolas Garnier	Pierre Quthe le père	Simon Hémon (1)	Elus de 5 janvier 1583 (2)
1584	Nicolas Garnier	Franç. Pijart l'Aîné	Jehan Le Camus (3)	Elus le 9 décembre 1583
1585	Germain Picot	Claude Mosac	Marthur. de Moucheny	Elus le mardi 18 décembre 1584
1586	Jehan Roussel	Lucien Bette	Guillaume Du Val	Elus le jeudi 19 décembre 1585
1587	Pierre Somon	André Baudart	pierre Le Febure	Elus le mercredi 7 janvier 1587
1588	Loys Bourdin	Jehan Le Camus	Marc Héron	Elus le mardi 22 décembre 1587
1589	Jehan Thibault	Pierre Dufresnoy	Pascal Bazouyn	Elus le 9 janvier 1589

(1) Mourut en 1563 et fut remplacé par Jehan Le Camus.

(2) « Et fault scavoir et entendre que l'election ne se peut faire le moys de decembre precedent comme estoit de coustume parce que dudict moys de decembre feut retranché dix jours par edict du Roy. »

(3) Remplacé par Jehan Lambert.

M. Bouvet a exposé récemment, devant la Société d'Histoire de la Pharmacie (1), l'importante question de *la confrérie de Saint-Nicolas des apothicaires et épiciers de Paris.*

Le texte de cette communication n'a pas encore été publié. Nous rappellerons simplement que cette confrérie est d'abord installée dans l'église de l'hôpital Sainte-Catherine, rue Saint-Denis. Elle s'y trouve en 1412, par exemple.

En 1546, elle est installée même rue, dans l'église St-Magloire. A partir de 1572, elle émigre dans l'église Ste-Opportune, puis en 1589, aux Grands Augustins, sur la rive gauche de la Seine, où elle reste jusqu'à la fin de la Communauté en 1777 (2).

Quant au bureau de la Communauté des apothicaires et épiciers, il est installé dans un immeuble de la rue de l'Aiguillerie ; acheté le 26 février 1563 (3), immeuble qui, d'après M. Bouvet, existe toujours dans la rue des Lombards actuelle, qui a englobé la rue de l'Aiguillerie.

Un jeton d'apothicaire : Dans une note parue dans la « Chronique Médicale » du 1er décembre 1935, M. Bernard a cru reconnaître un jeton d'apothicaire dans le plomb dont nous reproduisons les deux côtés. La face

(1) Séance du 27 décembre 1942.
(2) Date de création du Collège de Pharmacie.
(3) F. P. Registre 40.

représente, d'après lui, les formes « frustes » de Saint-Côme et Saint-Damien, le revers représentant une spatule et un bocal, avec la date de 1538.

Il nous semble douteux, en tous cas, qu'il s'agisse d'un jeton des apothicaires et épiciers de Paris, dont le patron, comme nous venons de le dire, était Saint-Nicolas et non Saint-Côme et Saint-Damien.

Ceux-ci, par contre, étaient souvent pris comme patrons par les chirurgiens. D'autre part, dans les *Blasons des Communautés d'apothicaires au* XVII^e^ *siècle* (1), nous avons relevé plusieurs communautés mixtes d'apothicaires et chirurgiens (Montargis, Verneuil, Pont-Audemer, par exemple), qui ont, plus tard, dans leur blason, une spatule et une boîte ou bocal.

Et notre plomb, trouvé dans la Seine, provient peut-être d'une communauté mixte de ce genre.

La discipline au sein de la Communauté. Nous mentionnerons simplement une sentence de la Prévôté de l'Hôtel (2), rendue contre Barthélemy des Margnetz « pour les insolences faictes a l'encontre des M^es^ Jurés et Gardes de l'appoticayrerie espicerie » (10 octobre 1578).

La question des veuves : D'après l'arrêt du Parlement en date du 3 août 1536, celles-ci sont autorisées à se faire aider par des valets et serviteurs qui seront examinés dans les conditions suivantes :

« aussi a ordonné et ordonne ladite Cour, que par lesdits quatre Apoticaires qui seront éleus par ladite Communauté et par lesdits deux Docteurs Medecins, seront examinez les valets et serviteurs des Apoticaires qui seront prins et appellés par les veuves des Apoticaires, pour exercer l'Estat et Art d'Apoticairerie durant leur viduitez, tant sur les simples drogues que composez, et la manière de la composition d'icelles, et dressement des receptes qui seront ordonnées par les Medecins, et autres choses requises, et si seront lesdits valets et serviteurs examinez par lesdits deux Docteurs en Medecine, et quatre Apoticaires éleus, sur les experiences manuelles des compositions des drogues, non si exactement comme si lesdits valets et serviteurs vouloient faire chef-d'œuvre, mais pour sçavoir s'ils sçavent et entendent comme sedoivent faire lesdites compositions, et s'ils les pourront faire ; et de faite en sera fait rapport, bon, loyal

(1) Edition des Pharmaciens Bibliophiles, Paris 1938.
(2) F. P. Registre 7 f° 16 r°.

et fidèle par lesdits Docteurs Medecins et lesdits quatre Apoticaires éleus à jour de Police, pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans icelle tenans, pour ledit rapport fait et oüy, bailler par ledit Prevost ou sesdits Lieutenans la Provision au valet qui sera rapporté suffisant de l'exercice de l'Art d'Apoticairerie bien et loyaument, après de ledit Prevost ou sesdits Lieutenans auront de luy receu le serment de ce faire. »

2° — LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES CORPORATIONS

Apothicaires, Medecins et Chirurgeins

Rappelons d'abord que l'époque que nous étudions est marquée par la lutte de pamphlets entre les médecins et les apothicaires (1), lutte qui cependant ne semble pas s'étendre à Paris.

Les uns comme les autres, d'ailleurs, collaborent avec les chirurgiens pour organiser les secours aux pauvres malades.

En effet, l'arrêt du Parlement du 1er août 1556 (2) prescrit aux médecins, chirurgiens et apothicaires « de s'assembler aux quatre termes de l'an à chacun terme trois jours, à sçavoir les mercredy, vendredy et samedy consécutivement às escoles de medecine et aviser entre-eux à ce qui sera bon et salutaire pour le peuple à ce que les pauvres puissent être aidés et secourus en leurs maladies à prix et frais modérés, leur ordonnant et baillant médecines, salutères et profitables, s'enquerant diligemment si les apothicaires, épiciers et herboristes sont fournis suffisamment de ce qui appartient pour les fournitures de la ville ».

Nous avons vu, d'autre part, que le Prévôt de Paris

(1) M. Bouvet : *Histoire de la Pharmacie*, p. 265.
(2) Bulletin de la S. H. P., IV, p. 381.

proposait, le 28 juillet 1560, que les chirurgiens comme les barbiers soient autorisés à préparer les onguents « pour servir à leur estat » mais non les « medecines et breuvages qui entrent au corps humain ».

Les chirurgiens sont cités, avec les barbiers, les merciers « et autres », dans l'article 2 des lettres patentes de novembre 1560. (Voir ci-dessus).

Apothicaires et Herboristes

La lutte entre les apothicaires et les herboristes ou herbiers, déjà évoquée par notre confrère Leurquin, continue à cette époque.

Nous rappellerons trois affaires concernant cette lutte :

1° Le 15 janvier 1578 (1), d'abord, la chambre civile du Châtelet de Paris rend une sentence dans le procès pendant entre les maîtres et gardes apothicaires et plusieurs herbiers, notamment Nicolas Thoureau et Marin Orange.

Dans cette sentence... « il leur est fait défense et à tous autres de vendre aucunes racines, herbes et graines tant aux halles que autres lieux de cette ville ; sinon herbes potagères et à faire sallade ordinaire. Et a eux enjoint de vuider les places et lieux qu'ils occupent. Neantmoins à eux permis de vendre herbes, racines et graines aux appotiquaires qu'ils porteront ès boutiques d'iceux ».

2° Nous trouvons ensuite, dans un autre registre (2), et à la date du 3 juillet 1578, une « Sentence de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, rendue entre Robert du Chastel, arboriste du Roy, et Nicolas Thoreau et sa femme, les jurez et gardes de la medecine et maistres appotiquaires à Paris joints avec ledit du Chastel, par laquelle il est donné lettre des defenses requises par lesdits du Chastel et consorts à ce que deffenses seront faites

(1) F. P. Registre 40.
(2) Ibidem, Registre 42.

ausdits Thoreau et sa femme de ne plus regrater, acheter et revendre herbes servant à medecine et néantmoins ordonne que lesdits Thoreau et sa femme seront interrogés par maistre de Sene commissaire au Châtelet... et cependant deffenses audit Thoreau et sa femme de régrater aucunes herbes ou racines servantes à medecine ».

3° Signalons enfin une affaire concernant la vente des herbes aux Halles, qui se termine par un arrêt du Parlement en date du 22 août 1579 (1).

Apothicaires et Epiciers

Notre confrère Leurquin a montré comment les épiciers simples s'étaient séparés des apothicaires-épiciers. Il nous a exposé leurs luttes avant 1536.

Après cette date, d'ailleurs, la lutte continue. Elle est marquée par la sentence du Châtelet en date du 12 décembre 1548, qui est suivie de l'arrêt du Parlement en date du 24 janvier 1550. Il est trop long pour qu'il nous soit possible de le reproduire (2).

Nous avons vu ci-dessus que les lettres patentes de *François II* de novembre 1560, mettent, provisoirement, un terme à ces luttes, *en réunissant les apothicaires et les épiciers sous une même bannière.*

L'article XIV précise en effet « item seront les deux états d'apotiquaires et d'épiciers unis en commun ensemble, gouvernés par mêmes statuts et ordonnances... et ne pourront lesdits deux corps être séparés pour quelque cause et occasion que ce soit ».

(1) F. P. Registre 7, f° 26.
(2) B. N. Manuscrit français 11351, fol. 139-142.

Apothicaires et Merciers

Il ne semble pas avoir eu de contestations sérieuses entre les apothicaires de Paris et les merciers avant la période qui nous intéresse ici, mais, à Dijon, dès le début du XVI^e^ siècle, les merciers qui ont la prétention de vendre de tout (*mercerius* vient de *merces*, marchandises), empiètent sérieusement sur les attributions des apothicaires de la ville.

Pour Paris, rappelons d'abord les lettres patentes de novembre 1560, reproduites ci-dessus. Elles contraignent les merciers qui « vendent drogues, espices et marchandises entrant au corps humain » à ne pas empiéter sur l'état d'apothicaire-épicier et à ne vendre notamment les « marchandises et drogueries, espiceries, cires, sucres et autres choses des appartenances dudit estat, qu'en « pièces, quesses, tonneaulz, barilz, painz, paniers » etc. et non « en détail et par le menu », et ceci après qu'elles aient été visitées par les gardes apothicaires-épiciers.

Citons ensuite la sentence rendue par le Prévôt de Paris, le 5 juin 1570, dont il sera question dans le très important arrêt du Parlement en date du 10 juillet 1570, arrêt que nous ne pouvons également reproduire in-extenso étant donné sa longueur.

Cet important arrêt est suivi d'un autre arrêt concernant la visite des drogues des merciers (20 janvier 1571), que nous reproduisons in-extenso :

« ARREST POUR LA VISITE DES DROGUES
ESTANT EN LA POSSESSION DES MERCIERS,

du 20 janvier 1571 (1)

Veuës par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le neuvième jour d'octobre 1570 dernier passé, signées sur le reply par le Roy en son Conseil Dolu, par lesquelles, pour

(1) D. Puylon : *Statuts de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris*, Paris, 1672. Pièces concernans les apothicaires et la visite des drogues : pp. 6 9.

les causes y entenduës, ledit Seigneur, dit, déclare, veut et ordonne, que dorénavant les Maistres Marchands Merciers, Grossiers et Joüailliers de cette ville de Paris, fassent et conduisent le train et fait de marchandise bien et vrayement, soit en gros ou en détail, sans que pour cela Marchandise de Mercerie, grosserie et Joüaillerie qui seroit en leur possession, en leurs maisons, magazins et boutiques, ou en chemin pour y estre conduitte, soit aucunement visitée, prise, saisie ou arrestée par aucuns Maistres des Mestiers de cette Ville, en quelque manière que ce soit, encores que la marchandise fût de leur estat, manufacture ou autrement, enjoignant très expresement aux Maistres et Gardes de ladite Marchandise de Mercerie et Joüaillerie, d'en faire la visitation et rapport comme il appartient et ont accoûtumé ; n'entendant toutefois pas ce déroger, ny préjudicier aux visitations qui ont accoûtumé, et seront tenus faire les Maistres des autres Estats et Mestiers, qui seront Jurez, sur les Maistres de leurs Mestiers, sans aucune faute ny abus, à ce que tout ce qui seroit vendu et débité, fut loyal et marchand Et si pour ce regard y avait procez meuz et à mouvoir, veut ledit Seigneur, que la présente déclaration et tout le contenu desdites Lettres, soit entièrement gardé et observé, suivant les jugemens et Arrests y mentionnez, et les différends jurez et terminez par appel du Prevost de Paris, si aucun y en avoit, en la Grand Chambre du playdoyé de ladite Cour attendu qu'il estoit question du fait de Police, ou autrement renvoyé en telle Chambre qu'ils aviseroient bon estre ; comme plus au long le contiennent lesdites Lettres, de l'ordonnance de ladite Cour, communiquées au Procureur general du Roy, les conclusions sur la Requestre présentée par les Maistres et Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie et Joüaillerie tendant à la publication desdites Lettres ; par lesquelles ledit Procureur General auroit déclaré n'empescher lesdites Lettres estre enregistrées, pour en jouyr par les impetrans aux charges des Arrests, donné en la presente année, entre les dits supplians et les Maistres Jurez Apoticaires, Espiciers de cette Ville, le vingt sixième jour de novembre audit an 1570 dernier, tendant à ce que pour les causes y contenües, l'Arrest d'icelle Court du dix-neuvième jour de juillet dernier, donné à l'Audience entre eux et les Apoticaires et Espiciers d'autre, leur fût délivré ainsi qu'il avoit esté prononcé et écrit, nonobstant la Requeste présentée par lesdits Apoticaires et Espiciers au contraire ; ou en tout évenement, pour éviter à procez, monopolles, et abus, qui se pourroient commettre à l'avenir, que la visitation mentionnée audit Arrest, se feroit des drogues qui entroient au corps humain, par l'un des Docteurs en Medecine, qui seroit éleu par chacun an, par le Doyen de la Faculté, appellez avec lui deux des Maistres Grossiers et Merciers, qui seroient nommez par les Maistres et Gardes de la marchandise de Grosserie et Mercerie, et deux des Maistres Jurez Apoticaires et Espiciers ; autre Requeste aussi présentée par lesdits Maistres et Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie et Joüaillerie, pour laquelle afin que les Apoticaires et Espiciers eussent occasion de se contenter, ils auroient déclaré qu'ils ne vouloient et n'entendoient de leur part, visiter lesdits Apoticaires et Espiciers, et accordoient que la marchandise et drogueric entrant au corps humain, qui se trouveroit en la possession des Maistres Grossiers et Merciers, fût veuë et visitée par le Docteur

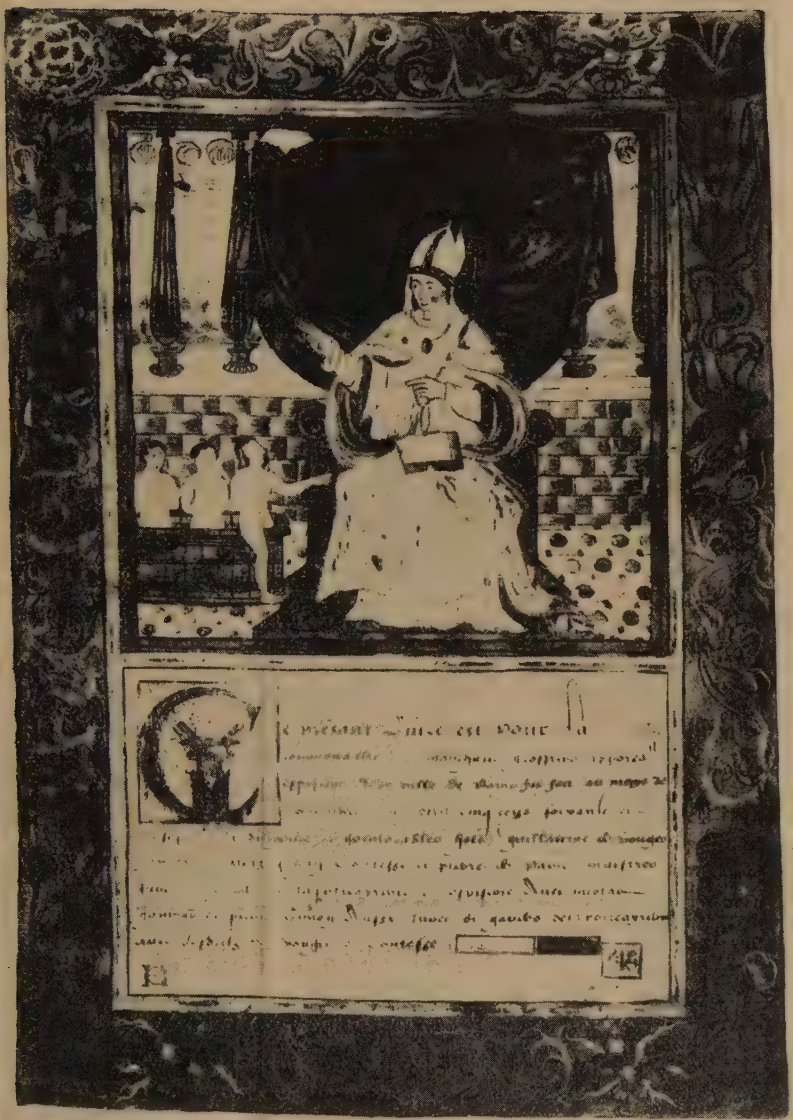

SAINT NICOLAS PATRON DES APOTHICAIRES PARISIENS

(Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris).

en Medecine, éleu par la Faculté, suivant ledit Arrest, appellez avec eux deux des Maistres Merciers et Grossiers, nommez par lesdits supplians, et des Maistres Apoticaires et Espiciers, et au surplus requis la visitation et enterinement desdites Lettres, suivant le consentement dudit Procureur General : autres conclusions et consentement d'iceluy Procureur. Et tout considéré *ladite Cour* a ordonné et ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées ès Régistres d'icelle ; Oüy sur ce le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet et contenu en icelles, aux charges que les Marchandises et drogues entrans au corps humain, seront veuës et visitées, assistant le Doyen de la Faculté de Medecine, qui pour lors sera, et deux des Docteurs de ladite Faculté, qui à ce seront commis par chacun an, suivant ledit Arrest ; et outre que à ladite visitation, assisteront deux Maistres Merciers et Grossiers ; et deux Maistres Jurez Apoticaires de cette Ville.

Fait au Parlement le vingtième jour de janvier l'an mil cinq cens soixante onze. »

Signé : Du Tillet.

Citons, pour terminer, un arrêt du Parlement au sujet de la vente des cires chez les merciers (13 décembre 1578) (1).

Apothicaires et Pâtissiers

Leur conflit de 1570 est exposé en ces termes par Philippe (2) :

« Le 8 novembre 1570, le Prevôt de Paris rendit une sentence sur une contestation touchant la vente du pain d'épice entre les jurés pâtissiers d'une part, et les jurés apothicaires de l'autre. les pâtissiers disoient que depuis que l'usage de faire et vendre du pain d'épice a été en cette ville de Paris, qui ne fut que quatorze ou quinze ans ou environ, la manufacture et vente leur en avoient toujours appartenu sans que jamais les défendeurs n'y aient rien prétendu ; mais que depuis on avoit trouvé que le pain d'épice étoit nüisible par les ingrédiens qu'il contenoit, et que, sur la requête du Procureur du roi, étoit intervenue une sentence en date du 26 juillet 1561, par laquelle il étoit défendu à tous pâtissiers et aütres, de quelque qualité ou condition qu'ils seroient, de vendre du pain d'épice, ce qu'ils se sont abstenus de faire. Mais depuis peu de temps les troubles étant survenus, quelques femmes se sont efforcées d'en faire et d'en vendre. Les jurés pâtissiers qui en furent avertis firent prendre et saisir le

(1) F. P. Registre 7, f° 24 r°.
(2) Loc. cit, p. 143.

pain d'épice, et en adressèrent leur rapport au procureur du roi, à l'avis duquel les femmes ne vouloient pas acquiescer, prétendant que la visitation du pain d'épice appartenoit aux apothicaires qu'elles suscitèrent un jour ou deux après de s'adjoindre à elles. Ils concluoient à ce que la prise et saisie fussent déclarées bonnes et valables, la visitation sur les brioches et le pain d'épice leur appartenant.

Les jurés apothicaires de leur côté disoient que, selon les ordonnances des apothicaires épiciers, la visitation de toutes sortes d'épiceries leur appartenoit. Or, comme le pain d'épice n'est composé que de choses qui concernent l'estat d'apothicaires et épiciers et non de pâtissiers, puisque dans sa composition, il n'y entre que du miel et d'autres épices avec un peu de fleur de seigle tout pur, sans eau, graisse, beurre, verjus ou autres à l'usage des pâtissiers, ceux-ci n'y peuvent rien prétendre, et que, du reste, il n'y avoit aucun pâtissier qui sache faire le pain d'épice, dans la composition duquel il ne connaissoit pas la quantité de médicaments qui devoient y entrer, et qu'il leur suffisoit de bien faire la pâtisserie sans s'occuper du pain d'épice, *qui étoit un médicament* que l'on ordonnoit pour l'hydropisie, et que par conséquent, la composition du pain d'épice leur appartenoit de préférence à tous autres, même les pâtissiers, et que, s'il y en avoit à saisir, c'est à eux seuls qu'en appartiendroit la visitation comme sur toutes marchandises d'épiceries. Ils concluoient à ce que la saisie du pain d'épice faite par les pâtissiers fut déclarée déraisonnable.

Les conclusions du procureur du roi tendoient à ce qu'il fût permis, tant aux apothicaires qu'aux pâtissiers de saisir le pain d'épice exposé en vente contrairement à l'ordonnance du 26 juillet 1561, *mais que la confection, vente et visitation du pain d'épice appartiendroit aux apothicaires.*

La sentence intervenue déclare bonne et valable la saisie faite par les jurés pâtissiers, et leur permet tant qu'à eux qu'aux jurés apothicaires, de saisir tout pain d'épice qui seroit exposé en vente contre les ordonnances. »

Apothicaires et Communautés diverses

Citons, pour terminer :

1° Une sentence de la prévôté de l'Hôtel, en date du 18 décembre 15[illegible], qui défend aux *vinaigriers* d'aller en visite chez les épiciers (1).

2° Plusieurs sentences contre les *chandeliers*.

(1) F. P. Registre 7, f° 12, r°

a) celle de la prévôté de l'hôtel contre Nicolas Frévet, vendeur de bougies et de chandelles. Il lui est défendu de vendre de la cire, ni de la mettre en vente (10 juin 1577). Cette sentence est confirmée au Parlement le 31 décembre 1577 (1) ;

b) un autre « chandelier de suif », Etienne Lambert, est condamné par la prévôté de l'Hôtel pour vente de tisane (2) ;

c) celle de la prévôté de l'Hôtel contre les *chandelliers-huiliers*, le 28 février 1587.

Apothicaires de Paris et Apothicaires royaux

Nous renvoyons pour cette importante question à l'étude de M. Bouvet sur les *Apothicaires Royaux*, parue dans le *Bulletin et la Revue d'Histoire de la Pharmacie*, à partir de 1928.

Apothicaires de Paris et Apothicaires privilegiés du Grand Prevot

Nous renvoyons pour cette étude au travail en cours de M. Delbecque sur ces apothicaires.

Apothicaires de Paris et Apothicaires militaires

Nous renvoyons de même à l'important travail sur ces derniers, publié par M. Bouvet dans la *Pharmacie Française*, en 1932 et 1933.

(1) F. P. Registre 7, f° 11, r°.
(2) Ibidem, Registre 7, f° 23, °.

Apothicaires de Paris et divers particuliers

Parmi les nombreuses affaires relevées dans les archives de la Faculté de Pharmacie de Paris, nous citerons :

1° Deux sentences de la Prévôté de l'Hôtel au sujet de safran falsifié. La première, en date du 20 janvier 1578 (1), concerne Jehan Broust et sa femme, Catherine Coppelle. Le safran incriminé sera jeté dans la rivière. Toute vente analogue leur est interdite sous peine du fouet.

La deuxième concerne Grégoire Fontaine. Le safran incriminé sera brûlé (2). (12 novembre 1578).

2° Deux sentences devant la même juridiction, pour fraude (3) (27 février et 22 novembre 1578).

3° Une sentence du 22 février 1578... (4).

« ...contre le nommé Bourgault Jerico maître forbisseur, il lui est fait defences de vendre aucun onguent a peine d'amande et de punition corporelle, et condamné en un écu d'amande et aux dépens ».

4° Une sentence du 4 octobre 1578... (5)

« contre *Fiacre Poitevin* et *Jacques de Monchi* pour le fait des Eaües distillées, il est dit que les Eaües saisies seront déclarées bonnes et valables que les dites Eaues seront jettées comme n'étant dignes d'entrer au corps humain, les chapelles confisquées et les fourneaux démolis et defences aux defendeurs de plus distiller Eaües pour en revendre ny entreprendre sur l'état d'appotiquaire sur peine d'amande arbitraire et de punition corporelle, pouront tous bourgeois distiller des Eaux pour leur usage seulement. »

(1) Registre 7, f° 21 V°
(2) Ibidem, f° 22.
(3) Ibidem, f° 22, V°
(4) F. P. Registre a0, p. 9.
(5) F. P. Registres 7 et 40. Dans le registre 7, p. 20, existe un important inventaire, fait le 15 juillet 1578 et que nous ne pouvons malheureusement reproduire.

5° Enfin (1), une sentence du 21 avril, obtenue en la Chambre de police par les maîtres et gardes contre Catherine de la Ville, veuve d'Antoine de la Crcix, au sujet de poudres saisies chez elle. Elles seront montrées au doyen de la Faculté de Medecine pour expertise.

Cette veuve possède un moulin qui sera démoli, si ses poudres sont reconnues défectueuses.

En fait, il est décidé, le 6 mai, que ses poudres et graines seront brûlées devant sa porte et son moulin sera abattu. De plus, il lui est défendu de préparer des poudres dorénavant.

(1) F. P. Registre 42.

3° — LES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Comme l'a fait M. Leurquin, nous étudierons successivement : l'inspection des officines; les charges financières et militaires de l'apothicaire ; le contrôle des poids ; enfin le rôle officiel des apothicaires d'alors.

Inspection des officines

Elle est faite, dans les conditions fixées par l'arrêt du Parlement du 3 août 1536, par deux médecins et quatre maîtres apothicaires :

« A pareillement ladite Cour ordonné et ordonne par maniere de Provision, et jusques à ce que par elle autrement en sera ordonné, que ladite Faculté de Medecine sera tenuë de s'assembler une fois l'an, et apres serment fait par les Docteurs Medecins en la maniere accoustumée, éliront deux bons et notables, et les plus anciens et experimentez en l'Art de Medecine, et aussi ladite Communauté des Apoticaires sera tenuë s'assembler une fois l'an, et iceux Apoticaires en leurs consciences et par serment, éliront quatre d'entre eux des plus anciens, notables, sçavans et experimentez en l'Art d'Apoticairerie, pour ensemblement par eux faire la visitation qui apres ensuit ; et prealablement se transporteron à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans, icelle Police tenant, et ilec feront serment de bien et loyaument, fidelement, selon Dieu et leurs consciences fasse visitation des drogues, tant simples que composées, que autres choses dont est besoin, s'enquerir qui seront ès maisons et boutiques des Apotiquaires et Espiciers, et icelle visitation faire à jour de Police pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans icelle tenans feront rapport bon et loyal sans acceptation de personnes, et sans dissimulation des drogues bonnes ou mauvaises, simples ou composées et autres choses qu'ils auront trouvées ès maisons et boutiques

desdits Apoticaires et Espiciers ; et pour faire cette visitation deux fois l'an, c'est à sçavoir le lendemain de la mi-Caresme, et le lendemain de la mi Août, eux six ensemblement seront tenus eux transporter ès boutiques et maisons des Apoticaires et Espiciers ; et en premier lieu feront faire ausdits Apoticaires et Espiciers bon et loyal serment d'exhiber et mettre en évidence toutes les drogues, tant simples que composées qu'ils auront sans les cacher ny emprunter, et qu'ils n'ont caché ny fait cacher directement ou indirectement aucune drogues simples ou composées, et fait ladite Cour injonction ausdits Apoticaires et Espiciers sur peine de cent marcs d'argent, de prison et punition corporelle, si mestier est, d'exhiber et mettre en évidence ausdits visiteurs toutes et chacunes les drogues, soient simples ou composées qu'ils auront en leurs boutiques et maisons, et faire ouverture s'il est besoin ausdits visiteurs, s'ils en sont requis par eux, de leurs caves et celliers, chambres et autres lieux, pour voir s'il y point aucunes drogues cachées ; et sur semblables peines fait inhibitions et défences à iceux Apoticaires et Espiciers de ne cacher ou faire cacher aucune chose des drogues qu'ils auront, ne au lieu des mauvaises emprunter des bonnes de leurs compagnons, ou des Marchands durant l'acte de visitation, ou pour le fait d'icelle ; toutefois n'entend la Cour que si aucuns des Apoticaires n'avoient toutes les drogues dont il leur convient user ès compositions requises en leur Art, ils n'en puissent emprunter de leurs dits compagnons pour employer esdites compositions qu'ils voudront faire, pourvu qu'elles soient bonnes et loyales ; et la visitation faite le Jeudy plus prochain d'icelle sera rapporté par lesdits visiteurs pardevant ledit Prevost de Paris, ou sesdits Lieutenans tenans la Police ; et les drogues simples et composées qui seront trouvées n'être d'effet et vertu pour employer à la composition des medecines, seront mises en sacs et portées pardevant ledit Prevost de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police et icelle tenant, pour oüy le rapport desdits Visiteurs ordonner par icelluy Prevost ou sesdits Lieutenans, icelles drogues estant de nul effet et vertu et non employables en composition, estre brûlées publiquement ; s'ils voyent que faire se doive. Et si a fait et fait ladite Cour inhibition et défenses à tous les Apoticaires et aux Maistres Valets sur les peines que dessus, c'est à sçavoir, de cent marcs d'argent d'amende, de prison et de punition corporelle, d'employer aucunement aux receptes et medecines, ques lesdits Medecins leur ordonnent faire, aucunes drogues, sinon qu'elles soient bonnes et loyales, et qu'elles ayent esté veuës et déclarées bonnes et loyales par lesdits Visiteurs. Aussi leur fait ladite Cour defenses sur semblables peines d'employer ès ordonnances desdits Medecins sinon les droguss que lesdits Medecins leur ordonneront employer sans en rien exclure de ce que iceux Medecins auront ordonné en qualité où quantité. »

Les bacheliers en médecine suivront ces visites :

« et à ce que les Bacheliers en Medecine apprennent et connoissent les drogues, pour mieux comprendre leurs opérations en l'Art de Medecine, a ordonné et ordonne ladite Cour, qu'à la visitation, qui sera faite par lesdits Medecins et Apoticaires

d'icelles dargees, lesdits Medecins meneront avec eux leurs Bacheliers. »

Le même arrêt précise les frais de visite :

« ... parlement ... ordonne ... toute Cour qu'aux ... lesdits Visiteurs et Examinateurs sans prendre aucune salaire, sinon celuy qui leur est permis prendre par l'Ordonnance, c'est de vingt sols chacun. »

Une sentence de Police du Châtelet, en date du 30 août 1566, confirme cet arrêt et l'Ordonnance de Blois du 10 mai 1579 précise que dans les villes « où il y a une université », à Paris par conséquent, les boutiques des apothicaires seront visitées deux fois l'an, en présence des docteurs régents en médecine.

Signalons, à la suite de ces visites :

1° Un procès-verbal de saisie de safran défectueux, trouvé chez l'épicier Petit. Ce safran sera brûlé (1577) (1).

2° Un procès-verbal de visite faite chez la veuve de l'épicier Antoine Drouet (1578) (2).

3° Un autre procès-verbal de visite faite la même année chez Geneviève N... document très intéressant, mais qui est trop corrompu pour qu'il nous soit possible de le reproduire ici.

Les charges financières et militaires de l'Apothicaire

Rappelons d'abord que les lettres patentes de novembre 1560 exemptent les apothicaires-épiciers « de la *charge et solicitude de faire guet les commodités des villes* », eu égard à la nature et à l'importance *sociale de leurs occupations*.

(1) [illegible] et Philippe, p. 142.
(2) F. P. Registre [illegible].
(3) F. P. [illegible].

Au sujet du guet, signalons d'abord, en janvier 1540, un « Edit du roi *François I^er^* sur les règlements du guet des gens de métier, à faire la nuit dans les seize quartiers de la ville de Paris, avec des prescriptions spéciales pour assurer une meilleure exécution du service ».

Sont compris dans les assujettis :

« Tous marchands gens de métier, artisans ou autres tenans boutiques et ouvroirs, dedans ladite ville de Paris... » (1)

Mais, sur l'avis favorable du Lieutenant Civil et des « gens du Roy au Chatelet » (1^er^ septembre 1541), *François I^er^*, par lettres patentes du 10 décembre 1541, décide que « les appoticaires-épiciers pourront, sous le bon plaisir du Roy, être exceptés du guet » (2).

Puis, en mai 1559 (3), paraît l'édit...

« ...de Henri II, portant suppression du guet des gens de métier, établissement d'un corps d'hommes d'armes et fixation d'une imposition particulière pour le guet sur tous les artisans, sans tenir compte des anciens privilèges. »

Parmi les anciens privilégiés, sont cités : les orfèvres, les barbiers, les meuniers, les tanneurs et les *apothicaires*.

Mais, par les lettres patentes de novembre 1560, ces apothicaires sont à nouveau exempts du guet et de toute taxe créée à ce sujet.

Le contrôle des poids

D'après les lettres patentes de novembre 1560 (article 14), les apothicaires-épiciers continuent à avoir le contrôle des poids, même sur les merciers et sur « tous les marchands vendans et débittans marchandises a poix, dedans la ville et faulxbourgs de Paris ».

(1) De Lespinasse, I. p. 68.
(2) F. P. Registre 40.
(3) De Lespinasse, I, p. 72.

Le role officiel des Apothicaires

Le rang des apothicaires lors de l'entrée dans Paris des grands personnages

La lutte pour une bonne place dans ces cérémonies, déjà évoquée par M. Leurquin (1), continue toujours ardente.

Une sentence de 1545, signalée par le docteur Dorveaux (2) :

« Ordonne que les Apothicaires-Epiciers et les Epiciers auront le second rang pour porter le ciel (Dais) dans les entrées Rois et Reines ».

Elle est confirmée par l'arrêt du Parlement du 28 février 1571, que nous reproduisons ci-dessous :

« Arrêt du Parlement du 28 février 1571 » (3)

Pour ceux qui ces presentes lettres verront *Claude Marcel* bourgeois de Paris, prevost des marchands et les eschevins de ladite ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que sur le differend meu et pendant en jugement devant nous Entre les maistres es gardes de la Marchandise de grosserie de draps de soye Sosillerye et mercerie de cette ville de Paris demandeurs et a l'enterinement d'une resqueste du vingt cinquiesme jour de janvier dernier passé d'une part et les maistres et gardes de l'estat de la marchandise de grosserie, epicerie, appoticairerye de cette ville de Paris deffendeurs d'autre part et entre les maistres et gardes de la marchandise de pelleterye de cette ville demandeurs a l'interinement d'une enqueste du vingt sixiesme dudit mois de janvier aussy dernier passe d'une part et lesdits maistres et gardes de la marchandise de la grosserie de draps et soye soaillerie et mercerie de cette ville deffendeurs d'autre part veu par nous laditte requeste presentée par lesdites maistres de mercerie et joiallerie du vingt cinquième jour de janvier dernier passé tendant a ce que il leur fut par nous ordonné que immediatement apres les drapiers ils iroient en Ordre portant le ciel a l'entrer du Roy et de la Reyne, sans que les appoticaires et epiciers vinssent entreprendre de les preceder et en pour les Causes et Raisons enoncées en leur ditte requeste la-

(1) P. 117.
(2) Archives, p. 47.
(3) F. P. Registre 3, f° 45 47.

quelle de notre ordonnance auroit este signifiée aux Maistres et gardes de la marchandise d'appoticairerie et epicerie lesquels apres avoir esté ouys au bureau auroient lesdits epiciers empesché le contenu de la requeste des grossiers merciers et ordonné que chacun desdits maistres bailleroient respectivement leurs moyens et raisons par escrit, ci produiroient ce que bon leur semblera. Veu aussi lesdits moyens et raisons, autre requeste présentée par les maistres et gardes de la marchandise de pelleterye tendant a ce qu'il fut ordonné que immediatement après les epiciers ils y oient en ordre portent le ciel a l'entrée du Roy et de la Reyne sans que les merciers grossiers ils puissent preceder selon le sentence respectivement produite par lesdits partis, chacun en leur regard donnée par ledit prevost des marchands et eschevins nos predecesseurs le 29e jour de novembre 1504 et par advis et desliberation de plusieurs conseillers quarteniers bourgeois par laquelle sur pareil differend entre lesdits partis pour raison de laditte priorité et postériorité avoit este dit que les quatre maistres audit esta d'epicerie poreroient ledit ciel sur la Reyne à son entrée et solempnelle reception en cette ville de Paris après les quatre gardes de la draperie à Paris depuis le devant de l'église Sainct Leu Saint Gilles jusques devant la fontaine Saint Innocent, et que après eux les quatre maistres de l'estat de pelleterie porteroient ledit Ciel depuis ledit lieu devant l'eglise Sainct Innocent jusque devant l'eglise Sainte Catherine, et qu'en ce lieu ledits maistres de la mercerie prendroient ledit Ciel et le porteroint jusqu'au coing et traverser du Chastelet lequel ordre ils seroient tenus garder deslors et a toujours, les registres de laditte ville par lequel nous est paru lesdits epiciers avoir tousjours preceddé lesdits merciers et iceux merciers avoir puis quelque temps esdites entrées préceddé lesdits pelletiers. La sentence de nous donnée le 14 jour de fevrier dernier passé par laquelle avons ordonné qu'avant que proceder au jugement et Reglement d'entre lesdites d'entre lesdites parties que il seroit appelé par nous d'office quatre conseillers de ville quartiniers, et quatre marchands bourgeois qui seroient par nous nommés pour avec leur advis ordonner ce que de Raison. Ce qui auroit esté fait et tout veu ensemblement ce que par lesdites parties a esté mis et produit par devers nous fait venir le Procureur du Roy amplement ouy et le requerant et tout considéré ce qui faisoit a voir et considerer et en faire Conseil, *nous disons* par advit et desliberation desdits Conseillers quarteniers bourgeois et marchans de laditte ville en faisant premierement droit d'entre les marchands merciers grossiers demandeurs en laditte requeste, et ledits appoticaires et epiciers deffendeurs que nous avons ordonné et ordonnons tant pour l'entrée du Roy que se fera de brief que pour l'advenir et conformément a laditte sentence du 10e novembre 1504 que les quatre maistres de l'estat de la marchandise de grossiers epiciers et appoticaires marcheront et porteront le ciel immediatement après les quatre maistres de l'estat de la draperie de Paris et entrées et solempnelle reception en cette ville de Paris du Roy nostre souverain seigneur et de la Royne nostre souveraine dame et autres entrées qui se pourront faire cy après tant des roys, roynes, legats et prellats que autres et porter par eux lesdits Ciels depuis le devant des Eglises Saint Leu Saint Gilles jusque devant la fontaine Sainct Innocent au quel lieu

prendront lesdits Marchands Merciers Grossiers ledit Ciel pour le porter sur les maistres desdits Roys et Roynes et despuis ledit lieu des Saincts Innocents jusque devant l'eglise Sainte Catherine et, faisant droit entre lesdits Maistres de l'estat de la pelterye de cette ville demandeurs en ladite Requeste du 26e jour dejanvier desnier passé et lesdits Marchands Merciers et Grossiers deffendeurs avons ordonné et ordonne par provision et sans préjudice de droit des parties en principal que lesdits pelletiers porteront ledit Ciel après lesdits Marchands Merciers Grossiers et ce depuis ledit lieu de Sainte Catherine jusque au coing et traverser dudit Chastellet et sur le principal quatre Merciers grossiers et lesdits pelletiers prendront reglement ainsi qu'ils veront estre a faire pour raison sans despens d'une part et d'autre. En tesmoins de ce que nous avons mis a ces présentes le scel de ladite prevosté des Marchands et fut fait le dernier vjour de fevrier l'an mil cinq soixante onze. Signé Beschellier. Collationné de la presente coppie de requeste sur l'original en parchemin sain et entier par nous nottaires du Roy notre sire au CHA(STE)LET de Paris soussignée, l'an mil cinq soixante onze, huitième de novembre. Norte et Drufret signez.

Cet ordre est encore confirmé le 14 août 1573 (1) et en octobre 1583 (2).

Nous citerons, pour terminer, quelques *postes officiels* occupés par nos confrères d'alors.

Pour les *apothicaires royaux*, nous renverrons d'ailleurs à l'important travail de M. Bouvet, paru dans le *Bulletin et la Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie*, à partir de 1928.

Pour les *apothicaires privilégiés du Grand Prévôt*, nous renverrons de même au travail en cours de M. Delbecque et pour les *apothicaires militaires*, aux articles de M. Bouvet, parus dans la *Pharmacie Française*, en 1932 et 1933.

Rappelons également le rôle important joué par Nicolas Houel, comme directeur et administrateur de la Maison de la Charité Chrétienne (3.

(1) F. P., Registre 40.
(2) Ibidem Registres 1, 3 et 40.
(3) Planchon : *Le Jardin des Apothicaires*, Paris 1895, etc. Lépinois : *Nicolas Houël*, Dijon 1911.

CONCLUSIONS

La période de l'histoire des épiciers et apothicaires-épiciers que nous venons d'étudier, est une période de transition, d'organisation, marquée surtout par trois actes importants :

1° L'arrêt du Parlement du 3 août 1536, qui précise les conditions d'existence des apothicaires et organise le premier enseignement officiel à la Faculté de Médecine.

2° L'arrêt du Parlement du 12 juin 1559, qui prévoit la nomination de gardes apothicaires simples, dirigeant la communauté avec les gardes apothicaires-épiciers (représentant ceux qui exercent à la fois la pharmacie et l'épicerie) et les gardes épiciers simples.

3° Les importantes lettres patentes de novembre 1560, qui cimentent l'union des apothicaires et des épiciers dans une même communauté. Celle-ci aura ses bureaux à partir de 1563, rue de l'Aiguillerie, au cloître Sainte-Opportune.

Nous avons pu retrouver deux certificats d'apprentissage, un important inventaire de 1538, de nombreux exemples de luttes de la communauté contre les communautés de merciers, des pâtissiers, etc.

Il nous a été agréable d'ajouter ainsi un chapitre supplémentaire à cette histoire de la Pharmacie à Paris qui, peu à peu, s'édifie. Elle montre l'effort tenace, continu,

fourni par nos ancêtres, faisant abstraction de leurs intérêts privés, pour rehausser leur réputation, rendre plus noble leur profession, tout en mettant au service des malades et du bien public leur savoir et leur expérience. Peu à peu, ils obtinrent les justes privilèges qui garantissent leur indépendance indispensable à l'exercice de leur profession.

La création, en 1777, du Collège de Pharmacie, qui sépare définitivement les Apothicaires des Epiciers, et permet notamment aux Maîtres en Pharmacie d'ouvrir des cours pour l'instruction des élèves, sera la récompense mérités de cette continuité dans l'action professionnelle, intellectuelle et morale.

Index Bibliographique

I. — Manuscrits

Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.
Archives de la Préfecture de Police.
Archives Nationales.
Bibliothèque Nationale.

II. — Imprimés

Bouchel (Laurens). *La bibliothèque ou Thrésor du droict Français.*
Paris. 1640. F. P. 476. Réserve.

Bouvet (Maurice). *Les Apothicaires royaux. Bulletin et Revue d'Histoire de la Pharmacie.* 1929 à 1931.
Les origines de la Pharmacie militaire. Pharmacie Française. 1932 et 1933.
Histoire de la Pharmacie en France, des origines à nos jours. Paris 1937.

Brillon. *Dictionnaire des arrêts.* Paris 1727. Six vol.

Bulletin des Sciences Pharmacologiques.

Bulletin et Revue d'Histoire de la Pharmacie.

Chenu. *Recueil général des édits, arrests et reglements notables.* Paris 1630.

Cordus (Valerius). *Le Guidon des Apothicaires.* Traduction de 1587. F. P. 24.897.

Deléage (E.). *Jean Ier de la Bruyère.* Lyon 1933.

Dorveaux (Dr). *Inventaire des Archives de la Compagnie des Marchands apothicaires de Paris.* Paris 1893.

Estachy (P.). *Les Apothicaires des lieux privilégiés de Paris.* Paris 1943.

Fontanon (A.) *Les édits et ordonnances des roys de France depuis S. Louys jusqu'à présent.* Paris 1585.

Guitard (E.-H.). *Les apothicaires privilégiés de Paris.* Paris 1914.

Manuel d'Histoire de la Littérature Pharmaceutique. Paris 1942.

Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris 1821-1833.

Joubert (Laurent). *Premier livre des erreurs populaires touchant la médecine et les médecins.* Bordeaux 1579. *La Pharmacopée de* M. Laur. Joubert... *le tout mis de nouveau en français.* Lyon 1588. — F. P. 32.024.

La Chronique médicale.

Lamare (Nicolas de). *Traité de Police.* Paris 1705-1738.

Lepinois (S.-E.). *Nicolas Houël.* Dijon 1911.

Lespinasse (De). *Histoire de Paris. Les Métiers de Paris* (1886-1897).

Leurquin (P.). *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Paris, des Origines à* 1536. Lille 1943.

Moluçon (M.). *Une boutique d'apothicaire au XVIe siècle.* Paris 1927.

Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulières de France et des provinces conniies sous le nom des Gaules. Paris 1724.

Ordonnances des rois de France de la 3e race (1723-1790).

Philippe. *Histoire des Apothicaires.* Paris 1853.

Planchon (G.). *Le Jardin des Apothicaires.* Paris 1859.

Prevet Fr., *Histoire de l'Organisation Sociale en Pharmacie*. Paris 1940.

Puylon (D.), *Statuts de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris*. Paris 1675.

Registre du Bureau de la Ville de Paris. t. IX.

Rivière (É.), *Les Apothicaires parisiens au XVI^e siècle*. Paris 1914.

Scagliola (R.), *Les Apothicaires de Paris et les Distillateurs*. Clermont-Ferrand 1943.

Sylvius (Jacques), *La Pharmacopée...* par Jacques Sylvius, medecin de Paris. *Faite Françoise*, par André Caille, docteur Medecin. Lyon 1580. F. P. 11.189.

Vu et permis d'imprimer :

Clermont-Ferrand, le le 3 mars 1944.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université

Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université
André FORSTER.

Vu et approuvé :

Clermont-Ferrand le 4 mars 1944.
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie
Pour le Doyen,
L'Assesseur : Y. VOLMAR